

Aucun organisme de réglementation en valeurs mobilières ne s'est prononcé sur la qualité des titres offerts aux présentes et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié n'ont pas été et ne seront pas inscrits conformément à la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

De l'information provenant de documents déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autres autorités similaires au Canada a été intégrée par renvoi au présent prospectus. On peut se procurer, sans frais, des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes en faisant la demande au secrétaire général de BAM Split Corp., BCE Place, bureau 300, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3 (n° de téléphone : (416) 363-9491), ou on peut en obtenir une version électronique au www.sedar.com. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de la société à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés et en format électronique au www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 3 janvier 2007



200 000 000 \$ 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA de série 3

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « placement ») de 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 3 (les « actions privilégiées de série 3 ») de BAM Split Corp. (la « société »).

Les porteurs des actions privilégiées de série 3 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs fixes trimestriels de 0,2719 \$ par action privilégiée de série 3. Sur une base annualisée, ces dividendes représenteraient un rendement d'environ 4,35 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 3. La société versera les dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série 3 vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. En fonction d'une date de clôture prévue pour le 10 janvier 2007, le dividende initial (qui couvre la période entre la clôture et le 28 février 2007) devrait s'élever à 0,1460 \$ par action privilégiée de série 3 et devrait être versé vers le 7 mars 2007 aux porteurs inscrits le 22 février 2007. Les actions privilégiées de série 3 peuvent être remises en vue de l'encaissement par anticipation à tout moment et sont rachetables au gré de la société, en totalité ou en partie, à tout moment à compter du 10 janvier 2012, moyennant une prime régressive équivalente à la valeur liquidative par unité et la valeur au pair, soit la moindre des deux valeurs, lors du douzième anniversaire qui suit la date d'émission des actions privilégiées de série 3. La société rachètera la totalité des actions privilégiées de série 3 le 10 janvier 2019 (la « date de rachat des actions de série 3 »). Voir « Modalités du placement — Actions privilégiées de série 3 » et « Politique en matière de dividende ».

La société détient un portefeuille d'actions à droit de vote limité de catégorie A (les « actions BAM ») de Brookfield Asset Management Inc. (« Brookfield Asset Management ») dans le but de générer des dividendes privilégiés cumulatifs fixes trimestriels pour les porteurs des actions privilégiées de catégorie A de la société (les « actions privilégiées de catégorie A ») et des actions privilégiées de catégorie AA (les « actions privilégiées de catégorie AA ») et, collectivement avec les actions privilégiées de catégorie A, les « actions privilégiées ») et dans le but de permettre aux porteurs des actions donnant droit aux plus-values (les « actions donnant droit aux plus-values ») de participer à toute plus-value du capital des actions BAM.

Prix : 25,00 \$ par action privilégiée de catégorie AA, série 3

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à la société ²⁾
Par action privilégiée de série 3	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

Notes :

- 1) Le prix du placement a été établi par voie de négociations entre la société et les preneurs fermes (définis ci-après). La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de série 3 vendue aux institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées de série 3 qui sont vendues. La rémunération des preneurs fermes présentée dans le tableau présume qu'aucune action privilégiée de série 3 ne sera vendue à des institutions.

- 2) Avant déduction des frais du placement payables à la clôture, évalués à 750 000 \$, qui seront réglés par la société et prélevés sur le produit du placement.

BAM Investments Corp. (« BAM Investments ») (auparavant BNN Investments Ltd.) est propriétaire de la totalité des actions à droit de vote de catégorie A (les « actions à droit de vote »), de la totalité des actions donnant droit aux plus-values et de la totalité des actions privilégiées de catégorie AA, série 2 de la société. BAM Investments est une société ouverte dont la principale mission commerciale consiste à procurer aux porteurs de ses actions ordinaires un placement à effet de levier dans des actions BAM. Avant la clôture, la société fractionnera les actions existantes donnant droit aux plus-values que BAM Investments détient de telle sorte que, après le placement, un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions donnant droit aux plus-values seront en circulation.

Acquisition des actions BAM

Conformément à une convention d'achat de titres (la « convention d'achat de titres ») intervenue en date du 20 décembre 2006 entre la société et un membre du groupe de Scotia Capitaux Inc. (« Scotia Capitaux »), la société s'est engagée à acheter 3 534 000 actions BAM supplémentaires pour une contrepartie en espèces financée au moyen du produit du placement au prix de 54,68 \$ l'action, soit le cours de clôture d'une action BAM à la Bourse de Toronto (la « TSX ») le 19 décembre 2006. Aucune rémunération n'est payable par la société au membre du groupe de Scotia Capitaux à l'égard de l'achat d'actions BAM.

Conditions relatives à une nouvelle émission

La société ne peut conclure le placement que si elle respecte ses statuts constitutifs. Les modalités dont sont assorties les actions privilégiées de catégorie A dans les statuts constitutifs, en leur version modifiée, exigent que les conditions suivantes doivent être remplies au moment de la clôture :

- a) la « valeur liquidative » (définie ci-après), compte tenu de l'achat de 3 534 000 actions BAM, doit être supérieure à 1,8 fois la valeur globale de toutes les actions privilégiées en circulation de la société, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série 3 devant être émises dans le cadre du placement, si la valeur de chaque action privilégiée est réputée s'élever à 25,00 \$;
- b) le montant global des dividendes annuels payables sur toutes les actions privilégiées (après avoir tenu compte de l'émission des actions privilégiées de série 3) sera inférieur (i) au montant global des dividendes ordinaires devant en principe être reçus au cours de l'année sur les actions BAM, moins (ii) tous les frais administratifs et d'exploitation escomptés de la société pour cette année;
- c) la notation des actions privilégiées n'aura pas été révisée à la baisse par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») (ou une agence de notation la remplaçant) en deçà de la cote « Pfd-2 ».

De plus, la société doit être à jour relativement au versement des dividendes et aux paiements de rachat qui doivent être effectués à l'égard des actions privilégiées de catégorie AA et elle ne doit pas par ailleurs être en défaut à l'égard des dispositions concernant les actions en question.

La valeur liquidative est définie comme étant la valeur des actions BAM détenues par la société, plus (moins) le montant de l'excédant (de la différence) de la valeur des autres éléments d'actif de la société sur le passif (y compris tout passif non récurrent) de la société à la date d'évaluation pertinente et la valeur de rachat des actions à droit de vote, le tout de la façon établie par le conseil d'administration de la société.

DBRS a confirmé que le placement des actions privilégiées de série 3 ne donnera pas lieu à une révision à la baisse de la notation des actions privilégiées. À la conclusion du placement, la société détiendra au total 30 015 300 actions BAM, ou environ 1,7 action BAM pour chaque action privilégiée en circulation. La valeur liquidative s'élèvera à 1,64 milliards de dollars au moment de la conclusion du placement, selon le cours de clôture des actions BAM le 19 décembre 2006, à savoir 3,74 fois la valeur globale de toutes les actions privilégiées en circulation de la société, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série 3 devant être émises dans le cadre du placement, si la valeur de chaque action privilégiée est réputée s'élever à 25,00 \$.

Inscription à la cote

La société a obtenu l'approbation conditionnelle afin d'inscrire les titres placés en vertu du présent prospectus simplifié à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

La société est considérée comme une société de placement à capital variable, mais elle a été dispensée de certaines des protections prévues par les instructions des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens applicables aux sociétés de placement à capital variable traditionnelles.

Voir « Considérations de placement et facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs dont les acquéreurs éventuels d'actions privilégiées de série 3 devraient tenir compte. Il n'existe aucun marché par l'entremise duquel ces titres peuvent être vendus et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis en vertu du présent prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur la fixation des prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation régissant les émetteurs. De plus, lors de l'encaissement par anticipation des actions privilégiées de série 3, les porteurs se verront émettre des débetures de série 1 (définies ci-dessous). Les débetures de série 1 constitueront, sous les réserves d'usage, des placements illiquides et ces porteurs pourraient être incapables de revendre les débetures de série 1 acquises lors de l'encaissement par anticipation des actions privilégiées de série 3. Voir « Considérations de placement et facteurs de risque ».

Trois des administrateurs et dirigeants de la société sont actuellement des administrateurs ou des dirigeants, ou les deux, de Trilon Securities Corporation (« Trilon Securities » ou l'« administrateur »), l'un des preneurs fermes (défini ci-dessous), ou d'un membre du groupe de Trilon Securities. Par conséquent, la société pourrait être considérée comme étant un émetteur associé de Trilon Securities en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour financer les encaissements par anticipation des actions privilégiées ou des actions donnant droit aux plus-values, Trilon Securities pourrait vendre des actions BAM à titre de placeur pour compte de la société et pourrait toucher des honoraires, aux taux habituels exigés pour de telles opérations de vente. Voir « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

Un membre du groupe de Scotia Capitaux, l'un des preneurs fermes, s'est engagé à vendre des actions BAM à la société après la clôture du placement et recevra le produit du placement à titre de contrepartie de cet achat. Par conséquent, la société peut être considérée comme un émetteur associé de Scotia Capitaux. Voir la rubrique « Dirigeants et autres personnes intéressés dans les opérations importantes ».

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série 3 qui sont offertes à des niveaux qui ne se formeraient pas par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Syndicat de placement et clôture

Scotia Capitaux, Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Partenaires Westwind Inc. et Trilon Securities (collectivement, les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série 3, sous réserve de leur placement antérieur et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions figurant dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions d'actions privilégiées de série 3 offertes par les présentes seront reçues, sous réserve de leur refus ou de leur répartition, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 10 janvier 2007, mais quoiqu'il en soit, au plus tard le 31 janvier 2007. Les inscriptions et les transferts d'actions privilégiées de série 3 seront effectués au moyen du système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Les propriétaires véritables des actions privilégiées de série 3 ne recevront pas de certificat matériel attestant leur droit de propriété sur ces actions.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
SOMMAIRE DU PLACEMENT	5
LA SOCIÉTÉ	9
ACQUISITION DES ACTIONS BAM.....	9
ACTIONS BAM.....	9
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDE	10
VALEUR LIQUIDATIVE PAR UNITÉ.....	10
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.....	11
BAM INVESTMENTS CORP.	14
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	15
MODALITÉS DU PLACEMENT.....	15
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE.....	20
CHANGEMENTS TOUCHANT LES ACTIONS BAM	21
CONSIDÉRATIONS DE PLACEMENT ET FACTEURS DE RISQUE	21
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	23
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	23
EMPLOI DU PRODUIT	27
MODE DE PLACEMENT	27
NOTATIONS	28
STRUCTURE DU CAPITAL	28
RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	29
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	29
CONTRATS IMPORTANTS.....	29
PROMOTEUR.....	29
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	30
VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE.....	30
DROITS DE RÉOLUTION DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES	30
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	30
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU PROMOTEUR	32
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	33
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	34
ANNEXE A.....	35

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques du présent placement et devrait être lu conjointement avec l'information plus détaillée et les données et états financiers figurant ailleurs dans le présent prospectus simplifié. Certains termes employés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent prospectus simplifié.

Le placement

Placement :	Le placement vise les actions privilégiées de série 3.
Montant :	200 000 000 \$ (actions privilégiées de série 3)
Prix :	25,00 \$ l'action privilégiée de série 3
Notation :	Les actions privilégiées de série 3 se sont vus attribuer la cote de Pfd-2 par DBRS.
Dividendes :	<p>Les porteurs des actions privilégiées de série 3 auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs fixes trimestriels équivalant à 0,2719 \$ par action privilégiée de série 3. Sur une base annualisée, ceci représenterait un taux de rendement d'environ 4,35 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 3. On prévoit que la société versera ces dividendes trimestriels vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. En fonction d'une date de clôture prévue pour le 10 janvier 2007, le dividende initial (qui couvre la période entre la clôture et le 28 février 2007) devrait s'élever à 0,1460 \$ par action privilégiée de série 3, et devrait être payable vers le 7 mars 2007 aux porteurs inscrits le 22 février 2007.</p>

Les dividendes sur les actions privilégiées de série 3 seront financés au moyen des dividendes reçus sur les actions BAM. Selon les dividendes courants versés sur les actions BAM, il est prévu que la société disposera d'environ 1,08 fois la couverture des dividendes devant être versés sur toutes les actions privilégiées. Ainsi, les dividendes versés sur les actions privilégiées de série 3 constitueront des dividendes ordinaires pour les porteurs d'actions privilégiées de série 3. Si, pour une raison quelconque, les dividendes reçus par la société sur les actions BAM sont insuffisants pour financer entièrement les dividendes sur les actions privilégiées, la société vendra des actions BAM ou vendra des options d'achat couvertes sur ses actions BAM dans la mesure nécessaire pour financer toute insuffisance de fonds.

Voir « Politique en matière de dividende » et « Modalités du placement — Actions privilégiées de série 3 — Dividendes ».

Encaissement par anticipation :	<p>Les actions privilégiées de série 3 peuvent être remises aux fins de l'encaissement par anticipation à tout moment. Les paiements au titre de l'encaissement par anticipation des actions privilégiées de série 3 seront effectués le 15^e jour de chaque mois ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable immédiatement précédent (la « date de paiement de l'encaissement par anticipation »), pourvu que les actions privilégiées de série 3 aient été remises pour l'encaissement par anticipation au moins cinq jours ouvrables avant la date d'évaluation (définie ci-après). Aux fins des présentes, le terme « jour ouvrable » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche, qui n'est pas un jour férié ou un jour de congé prévu à la loi à Toronto (Ontario).</p>
--	---

Le porteur qui encaisse par anticipation des actions privilégiées de série 3 recevra, pour chaque action privilégiée de série 3 ainsi encaissée par anticipation, à titre de paiement pour de telles actions (la « contrepartie d'encaissement »), le nombre de débentures (les « débentures de série 1 ») établi en divisant le prix global d'encaissement par anticipation des actions privilégiées (défini ci-après) par 25,00 \$, à savoir le montant en capital des débentures de série 1. Aucune fraction d'une débenture de série 1 ne sera émise à un porteur et le porteur recevra plutôt un paiement en espèces correspondant à cette fraction multipliée par la valeur des débentures de série 1 qui auraient autrement été émises. Pour établir le montant d'un tel paiement en espèces, toutes les actions privilégiées de série 3 déposées par un porteur aux fins de l'encaissement par anticipation seront regroupées. Les débentures de série 1 seront émises, au gré de la société pour ce qui est de chaque encaissement par anticipation, soit par la société, soit, si BAM Investments y

consent, par BAM Investments. Voir « Modalités du placement — Actions privilégiées de série 3 — Encaissement par anticipation ».

Le prix d'encaissement des actions privilégiées sera équivalent à la moindre des valeurs suivantes, à savoir (i) la valeur liquidative par part et (ii) 25,00 \$.

Débetures de série 1 :

Les débetures de série 1 seront émises par la société, ou, si BAM Investments y consent, par BAM Investments. Les débetures de série 1 auront un capital de 25,00 \$ la débenture et viendront à échéance à la date de rachat de la série 3 (définie ci-après).

Les porteurs de débetures de série 1 auront le droit de recevoir des paiements d'intérêt fixes trimestriels au taux de 4,45 % par année, à la condition que la société puisse, à son gré, et pourvu qu'aucun cas de défaut ne s'est produit et ne persiste, choisir de reporter le paiement de l'intérêt exigible à toute date de paiement d'intérêt jusqu'à l'échéance, à la condition que si un tel choix est effectué, aucun intérêt, dividende ou autre distribution ne pourra être payable à l'égard des catégories subordonnées de titres de la société. L'intérêt sera versé par l'émetteur vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

Les débetures de série 1 seront remboursables par la société à tout moment moyennant le paiement du capital en cours et les intérêts courus et impayés sur celui-ci. Voir « Modalités du placement — Débetures de série 1 ».

Valeur liquidative par unité :

La valeur liquidative par unité est définie comme étant la valeur des actions BAM détenues par la société, plus (moins) le montant de l'excédant (de la différence) de la valeur des autres éléments d'actif de la société sur le passif (y compris tout passif non récurrent) de la société au 30^e jour du mois pertinent (ou, dans le cas du mois de février, le dernier jour du mois) (la « date d'évaluation ») et la valeur de rachat des actions à droit de vote, le tout de la façon établie par le conseil d'administration de la société, divisé par le nombre total d'unités en circulation. Une « unité » est considérée comprendre une action donnant droit aux plus-values et une action privilégiée (de toute catégorie ou série). Les actions BAM seront évaluées selon le montant net reçu par la société par suite de la vente d'actions BAM, ou par ailleurs en fonction du cours de clôture des actions BAM à la date d'évaluation applicable. Voir « Valeur liquidative par unité ».

Rachat :

Les actions privilégiées de série 3 peuvent être rachetées par la société à tout moment à compter du 10 janvier 2012 et avant le 10 janvier 2019 (la « date de rachat de série 3 ») à un prix (le « prix de rachat des actions privilégiées de série 3 ») qui, jusqu'au 9 janvier 2016, sera équivalent à 26,00 \$ l'action, plus les dividendes accumulés et impayés, et qui diminuera de 0,25 \$ par année par la suite. Toutes les actions privilégiées de série 3 en circulation à la date de rachat de série 3 seront rachetées contre un montant en espèces équivalent au moindre des montants suivants, à savoir 25,00 \$ plus les dividendes accumulés et impayés, ou la valeur liquidative par unité. Malgré la première phrase du présent paragraphe, la société peut racheter les actions privilégiées de série 3 avant le 10 janvier 2012 en échange de 26,00 \$ l'action plus les dividendes accumulés et impayés, mais elle ne rachètera pas les actions privilégiées de série 3 avant la date de rachat de série 3 à moins que (i) les actions donnant droit aux plus-values aient été encaissées par anticipation, ou (ii) une offre publique d'achat vise les actions BAM et le conseil d'administration de la société juge que cette offre publique d'achat est dans le meilleur intérêt des porteurs des actions donnant droit aux plus-values. En outre, la société peut racheter les actions privilégiées de série 3 à compter du 10 janvier 2012, mais avant la date de rachat de série 3, si le rachat des actions privilégiées de série 3 alors en circulation est effectué en affectant le produit net tiré de l'émission d'une nouvelle série ou catégorie d'actions privilégiées.

Achat aux fins d'annulation :

Si les actions donnant droit aux plus-values sont remises en vue de l'encaissement par anticipation, la société procédera, pour autant qu'il est nécessaire et sous réserve des droits applicables, au rachat ou à l'achat en vue de leur annulation, des actions privilégiées sur le marché libre, y compris des actions privilégiées de série 3, afin de s'assurer que le nombre d'actions privilégiées en circulation n'excède pas le nombre d'actions donnant droit aux plus-values en circulation. Les actions donnant droit aux plus-values peuvent être remises en vue de l'encaissement par anticipation à tout moment en échange d'un prix d'encaissement par

anticipation par action équivalant à l'excédant, le cas échéant, de 95 % de la valeur liquidative, calculée au jour ouvrable qui suit la réception de l'avis d'encaissement par anticipation, sur le prix de rachat global de toutes les actions privilégiées d'une catégorie ou d'une série alors en circulation, divisé par le nombre d'actions donnant droit aux plus-values alors en circulation, moins 1,00 \$.

Priorité de rang :

Les actions privilégiées de série 3 sont de rang supérieur aux actions donnant droit aux plus-values et de même rang que toutes les autres actions privilégiées pour ce qui est du paiement des dividendes, des distributions par suite d'un rachat, d'un encaissement par anticipation ou d'un remboursement du capital et des distributions lors de la dissolution ou liquidation de la société. Dans une telle éventualité, les porteurs des actions privilégiées de série 3 auront le droit de recevoir un montant équivalent au prix de rachat des actions privilégiées de série 3.

Voir « Modalités du placement » pour le détail des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de série 3.

Acquisition des actions BAM :

Lors de ou après la clôture, la société achètera 3 534 000 actions BAM supplémentaires auprès d'un membre du groupe de Scotia Capitaux, au prix de 54,68 \$ l'action, pour une contrepartie en espèces financée au moyen du produit du placement. Aucune rémunération n'est payable par la société au membre du groupe de Scotia Capitaux à l'égard de l'achat d'actions BAM.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Imposition de la société :

La société est présentement admissible et elle entend demeurer admissible en tant que société de placement à capital variable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »). En raison du fait que la société est admissible en tant que société de placement à capital variable et qu'elle déduit des dépenses dans le calcul de son revenu imposable, elle ne devrait pas être assujettie à une obligation fiscale importante sur le revenu.

Imposition des actionnaires résidant au Canada :

Dividendes

Les dividendes ordinaires reçus par les particuliers sur les actions privilégiées de série 3 seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes reçus sur les actions d'une société canadienne imposable. Le projet de loi rendu public par le ministre des Finances du Canada prévoit l'augmentation de cette majoration et du crédit d'impôt pour dividendes pour les « dividendes admissibles » (de la façon définie) reçus après 2005 et provenant de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés par actions, autres que des institutions financières désignées, sur les actions privilégiées de série 3 seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Les dividendes ordinaires reçus par des institutions financières désignées sur les actions privilégiées de série 3 seront déductibles dans le calcul du revenu imposable, pourvu que certaines conditions applicables aux actions privilégiées à terme soit réunies, notamment la restriction de 10 % quant au droit de propriété.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés fermées (et certaines autres sociétés) sur les actions privilégiées de série 3 seront assujettis à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, généralement au taux de 33 1/3 %.

Les dividendes ordinaires reçus par certaines sociétés, autres que des sociétés fermées, sur les actions privilégiées de série 3 seront assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.I de la Loi de l'impôt.

Dispositions

La disposition d'une action privilégiée de série 3 détenue à titre d'immobilisation, que ce soit dans

le cadre d'une opération de rachat, d'encaissement par anticipation ou de toute autre opération, pourrait donner lieu à un gain en capital ou une perte en capital pour son porteur.

Intérêt sur les débetures de série 1

L'intérêt couru, ou devant être reçu ou reçu avant la fin d'une année d'imposition sera inclus dans le revenu d'un porteur de débetures de série 1 qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société est le bénéficiaire. L'intérêt sur les débetures de série 1 reçu ou devant être reçu au cours d'une année d'imposition par un contribuable qui est un particulier ou une fiducie, dont ni une société ni une société de personnes n'est bénéficiaire, sera inclus dans le revenu pour cette année.

Pour un exposé détaillé des incidences fiscales fédérales canadiennes, voir la rubrique « Incidences fédérales fiscales canadiennes ».

Considérations de placement et facteurs de risque

Un placement dans des actions privilégiées de série 3 est subordonné à certains facteurs de risque que les acquéreurs éventuels devraient étudier avant d'acheter ces actions. Un placement dans des actions privilégiées de série 3 ne constitue pas un placement dans des actions BAM. La valeur des actions privilégiées de série 3 dépendra de facteurs qui échappent à la volonté de la société, notamment le rendement financier de Brookfield Asset Management, les taux d'intérêt, l'exposition aux devises étrangères et d'autres facteurs rattachés aux marchés financiers. La société est considérée comme un organisme de placement collectif mais elle n'exerce pas généralement ses activités conformément à certaines dispositions des politiques et des règles des Autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels et elle a été dispensée de leur application. Il n'existe actuellement aucun marché pour les actions privilégiées de série 3. Si la société décide de prêter des actions BAM, elle sera exposée au risque de perte et si la société doit vendre des options d'achat couvertes, rien ne garantit qu'un marché liquide existera pour permettre à la société de le faire selon des modalités souhaitées. Dans l'éventualité où elles étaient émises dans le cadre d'un encaissement par anticipation des actions privilégiées de série 3, les débetures de série 1 constitueraient un placement illiquide. Voir « Considérations de placement et facteurs de risque ».

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de Torys LLP et d'Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l., les actions privilégiées de série 3 constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenus de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires ou des régimes enregistrés d'épargne-études et les débetures de série 1, si elles sont émises à la date du présent prospectus simplifié, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistré d'épargne-études ou des régimes de participation différée au bénéfice, sauf les régimes de participation différée aux bénéficiaires dont la société ou une société avec laquelle celle-ci ne traite pas sans lien de dépendance, est l'employeur.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions privilégiées de série 3 et leur transfert seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »). Les actions privilégiées de série 3 doivent être souscrites, transférées et remises en vue de l'encaissement par anticipation ou du rachat par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de CDS. Les propriétaires véritables des actions privilégiées de série 3 n'auront pas le droit de recevoir un certificat matériel attestant leur droit de propriété sur ces actions.

LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée en personne morale en vertu des lois de la province de l'Ontario le 12 juillet 2001. Les statuts constitutifs de la société ont été modifiés le 2 août 2001 afin de changer sa dénomination sociale, auparavant Brass Split Corp.; le 24 août 2001, afin de créer les actions privilégiées de catégorie A et les actions donnant droit aux plus-values; le 25 août 2003, afin de créer les actions privilégiées de catégorie AA et faire d'autres modifications; le 22 mars 2004, afin de modifier les modalités des actions privilégiées de catégorie AA et les actions donnant droit aux plus-values et pour créer les actions privilégiées de catégorie AA, série 1 (les « actions privilégiées de série 1 ») et les actions privilégiées de catégorie AA, série 2 (les « actions privilégiées de série 2 »); et le 6 novembre 2006 afin de changer sa dénomination sociale à BAM Split Corp. Le siège social et principal établissement de la société se trouvent au bureau 300, BCE Place, 181 Bay Street, Box 771, Toronto (Ontario) M5J 2T3, téléphone : (416) 363-0061.

L'objectif du placement de la société consiste à détenir un portefeuille d'actions BAM dans le but de générer des dividendes trimestriels cumulatifs privilégiés fixes pour les porteurs des actions privilégiées de la société et de permettre aux porteurs des actions donnant droit aux plus-values de la société de participer à toute plus-value du capital des actions BAM. La politique de la société consiste à détenir les actions BAM et à ne pas vendre les actions BAM, sauf comme il est décrit aux présentes.

BAM Investments est propriétaire de la totalité des actions à droit de vote, de la totalité des actions privilégiées de série 2 et de la totalité des actions donnant droit aux plus-values de la société. Avant la clôture, la société fractionnera les actions existantes donnant droit aux plus-values que BAM Investments détient de telle sorte que, après l'émission des actions privilégiées de série 3 conformément à ce qui est décrit aux présentes, un nombre équivalent d'actions privilégiées (de toute catégorie et série) et d'actions donnant droit aux plus-values seront en circulation. BAM Investments est une société ouverte dont la principale mission commerciale consiste à procurer aux porteurs de ses actions donnant droit aux plus-values un placement à effet de levier dans des actions de BAM. L'émission des actions privilégiées de série 3 dans le cadre du placement procurera un levier financier aux porteurs des actions ordinaires de BAM Investments, conformément à sa mission.

En tant qu'organisme de placement collectif, BAM Split est assujettie à certaines restrictions et pratiques prévues dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment la norme canadienne 81-102 (la « NC 81-102 »), conçues en partie pour garantir que les placements des organismes de placement collectif sont diversifiés et relativement liquides et pour en assurer une gestion adéquate. La société est gérée conformément à ces restrictions et pratiques. Toutefois, BAM Split a été exonérée de certaines des protections prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont certaines dispositions de la NC 81-102, applicables aux organismes de placement collectif traditionnels.

ACQUISITION DES ACTIONS BAM

Conformément à la convention d'achat de titres intervenue en date du 20 décembre 2006 entre la société et un membre du groupe de Scotia Capitaux, la société s'est engagée à acheter un total de 3 534 000 actions BAM au prix de 54,68 \$ l'action, soit le cours de clôture d'une action BAM à la TSX le 19 décembre 2006.

Toutes les actions BAM appartenant actuellement à la société sont détenues par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (le « dépositaire ») conformément aux dispositions de la convention de services de dépôt décrite à la rubrique « Vérificateurs, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ». Les actions BAM devant être acquises en vertu de la convention d'achat de titres seront également déposées auprès du dépositaire, qui les détiendra.

ACTIONS BAM

Les actions BAM peuvent être vendues pour financer l'encaissement par anticipation ou le rachat d'actions privilégiées ou d'actions donnant droit aux plus-values, par suite de la réception d'un dividende-actions ou pour respecter les obligations de la société pour ce qui est du passif, notamment un passif non récurant. En outre, la société peut également vendre des actions BAM, au besoin, pour financer une partie des dividendes sur les actions privilégiées.

Pour générer des revenus supplémentaires, la société peut prêter les actions BAM dont elle est propriétaire à des emprunteurs acceptables pour la société, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre la société et un tel emprunteur (une « convention de prêt de titres »). Aux termes d'une convention de prêt de titres: (i) l'emprunteur versera à la société des honoraires de prêt de titres négociés et effectuera des paiements compensatoires à la société équivalant aux distributions que l'emprunteur reçoit à l'égard des titres prêtés; (ii) les prêts de titres doivent réunir les qualités requises d'un

« mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour les fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et (iii) la société recevra la garantie additionnelle prévue. Ces activités de prêt de titres seront exercées conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou en vertu de toute dispense de celles-ci.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDE

Les dividendes sur les actions privilégiées sont financés principalement au moyen des dividendes reçus sur les actions BAM. Selon les dividendes courants versés sur les actions BAM, il est prévu que la société disposera d'environ 1,08 fois la couverture des dividendes devant être versés sur les actions privilégiées, y compris les actions privilégiées de série 3. Ainsi, les dividendes versés sur les actions privilégiées de série 3 constitueront des dividendes ordinaires pour les porteurs d'actions privilégiées de série 3.

Si, pour une raison quelconque, les dividendes reçus par la société sur les actions BAM sont insuffisants pour entièrement financer les dividendes sur les actions privilégiées, la société vendra des actions BAM ou vendra des options d'achat couvertes sur ses actions BAM dans la mesure nécessaire pour financer toute insuffisance de fonds. Une portion des dividendes sur les actions privilégiées qui est tiré du produit de la vente d'actions BAM consistera en des dividendes ordinaires ou en une combinaison d'un dividende sur gains en capital et de dividendes ordinaires. Toute prime reçue à l'égard d'une option au cours d'une année (sauf à l'égard des options en circulation à la fin de l'année) serait distribuée au titre d'un dividende sur gains en capital au cours de l'année sur les actions privilégiées.

Si les dividendes reçus par la société sur les actions BAM, déduction faite des frais d'administration et d'exploitation de la société, excèdent le montant des dividendes sur les actions privilégiées, la politique du conseil d'administration de la société consiste à payer l'excédant en tant que dividendes sur les actions donnant droit aux plus-values. Les dividendes reçus par la société, déduction faite des frais et des dividendes sur toutes les actions privilégiées, qui n'ont pas été versés seront investis dans des titres à revenu fixe choisis par l'administrateur. La politique actuelle du conseil d'administration de la société consiste à verser ces montants en tant que dividendes sur les actions donnant droit aux plus-values pourvu que la valeur liquidative par unité excède 36,00 \$. Voir « Valeur liquidative par unité »

En outre, si la société réalise des gains en capital et était passible de payer l'impôt sur ceux-ci, elle pourrait déclarer un dividende sur gains en capital à l'égard des actions donnant droit aux plus-values. Ce dividende réduira l'impôt payable par la société et, ainsi, devrait profiter à la société et ces actionnaires. La société prévoit verser de tels dividendes sur les actions donnant droit aux plus-values plutôt qu'en espèces.

VALEUR LIQUIDATIVE PAR UNITÉ

La « valeur liquidative par unité » à une date quelconque est définie comme étant la valeur des actions BAM détenues par la société, plus (moins) l'excédent (la différence) de la valeur des autres éléments d'actif de la société sur le passif (y compris tout passif non récurrent) de la société à la date pertinente et la valeur de rachat des actions à droit de vote, le tout de la façon établie par le conseil d'administration de la société, divisé par le nombre total d'unités en circulation. Une « unité » est considérée comprendre une action donnant droit aux plus-values et une action privilégiée. Il est entendu que les actions privilégiées ne seront pas traitées en tant que passif aux fins de déterminer la valeur liquidative par unité.

La valeur des actions BAM sera établie de la façon suivante :

- (a) le montant net reçu par la société pour chaque action BAM lors de la disposition de toute action BAM vendue pour financer un encaissement par anticipation ou un rachat; ou
- (b) dans la mesure où les actions BAM ne sont pas vendues pour financer un encaissement par anticipation ou un rachat à la date applicable, la société évaluera les actions BAM en fonction du cours de clôture des actions BAM à la TSX le jour de bourse précédant immédiatement la date pertinente; ou, si aucune opération sur les actions BAM n'a été effectuée ce jour-là à la TSX, le cours de clôture des actions BAM sur toute autre bourse ou marché boursier que l'administrateur peut choisir ce jour-là; ou, si aucun cours de clôture n'est affiché par une bourse ou un marché boursier pour les actions BAM, la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de ces actions à la fin de la séance de négociation à la TSX ce jour-là.

La valeur des actions BAM établie de la façon énoncée ci-dessus peut différer de la valeur des actions BAM établie en vertu des principes comptables généralement reconnus au Canada.

Si, à la date applicable pour la fixation de la valeur liquidative par unité, la société a droit à un remboursement d'impôt remboursable mais que ce remboursement n'est pas immédiatement disponible, la société peut reporter le paiement en espèces d'une partie du prix de rachat jusqu'à ce que le remboursement soit reçu par la société, ou elle peut prendre des mesures pour monétiser ou convertir autrement le remboursement en espèces. Dans une telle éventualité, les impôts remboursables qui ne sont pas alors disponibles à la société seront traités en tant qu'un actif dont la valeur correspond à sa valeur réalisable, déterminée par le conseil d'administration.

Sauf prescription contraire, la valeur liquidative par unité sera calculée une fois par mois le dernier jour ouvrable du mois. Cette information sera fournie par l'administrateur aux porteurs d'actions privilégiées de série 3 sur demande, en composant le 416-363-0061, ou sur Internet au www.bamsplit.com.

BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.

Généralités

Brookfield Asset Management, dont l'activité commerciale est axée sur des actifs immobiliers, des installations hydroélectriques et des infrastructures, compte plus de 50 milliards de dollars américains d'actif sous gestion et est inscrite aux cotes de la New York Stock Exchange (la « NYSE ») et de la TSX sous le symbole boursier « BAM ».

Les renseignements figurant aux présentes relatifs à Brookfield Asset Management sont fondés sur des documents dont la liste est fournie ci-après, qui ont chacun été déposés par Brookfield Asset Management auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada :

- la notice annuelle de Brookfield Asset Management datée du 31 mars 2006;
- les états financiers consolidés vérifiés de Brookfield Asset Management pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, ainsi que le rapport de gestion y afférent (figurant dans le rapport annuel de Brookfield Asset Management de 2005);
- l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations de Brookfield Asset Management en date du 28 mars 2006;
- les états financiers consolidés comparatifs non vérifiés de Brookfield Asset Management figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006; et
- le rapport de gestion de Brookfield Asset Management daté du 3 août 2006 figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006.

Toute déclaration figurant dans ces documents déposés auprès du public sera réputée être modifiée ou remplacée pour les fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration qui y figure ou qui figure dans un document déposé ultérieurement modifie ou remplace cette déclaration. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les déclarations susmentionnées et les autres documents peuvent être consultés aux bureaux des commissions des valeurs mobilières et des autorités de réglementation respectives auprès desquelles ils ont été déposés, ou par l'entremise du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, au www.sedar.com. Des données financières et d'autres renseignements plus détaillés figurent dans ces déclarations et ces documents, et le résumé qui suit renvoie à ces déclarations et autres documents et à toutes les données financières et notes qui y figurent.

La société et les preneurs fermes n'ont pas obtenu d'autres renseignements concernant Brookfield Asset Management sauf les renseignements qui figurent dans les rapports et autres documents déposés auprès du public. En outre, la société et les preneurs fermes n'ont pas eu l'occasion de vérifier la véracité ou le caractère exhaustif de l'information figurant dans ces rapports et autres documents ni de déterminer si Brookfield Asset Management avait omis de déclarer certains faits, renseignements ou événements qui pourraient s'être produits avant ou après la date à laquelle l'information figurant dans ces rapports et autres documents a été fournie par Brookfield Asset Management ou qui pourraient avoir une incidence sur la pertinence ou l'exactitude des renseignements figurant dans ces déclarations et autres documents et dont un résumé est fourni aux présentes. Les actions privilégiées de série 3 de la société tirent leur valeur du placement sous-jacent de la société dans les actions BAM et les acquéreurs

éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en placement pour des conseils quant aux mérites d'un placement dans des titres dont la valeur se fonde sur un placement sous-jacent dans les actions BAM.

Brookfield Asset Management n'a pas participé à l'élaboration du présent prospectus et n'assume aucune responsabilité pour ce qui est de l'exactitude ou du caractère exhaustif des renseignements qui y figurent. Ni Brookfield Asset Management, ni ses dirigeants, administrateurs, vérificateurs et autres experts dont les rapports, les avis ou les déclarations ont été utilisés dans le cadre du présent prospectus simplifié ou des documents dont il est question aux présentes n'ont de responsabilité légale envers les acquéreurs d'actions privilégiées de série 3 pour ce qui est de l'exactitude ou du caractère exhaustif des renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié.

Principales données financières

Le tableau qui suit présente un sommaire des principales données financières historiques relatives à Brookfield Asset Management, lesquelles sont tirées des rapports et autres documents déposés par Brookfield Asset Management ou établies à partir de cette information publiée.

États consolidés des résultats

	Périodes de neuf mois terminées les 30 septembre		Exercices terminés les 30 décembre	
	2006	2005	2005	2004
	(non vérifié)			
	(en millions de dollars américains)			
Total des produits	3 993 \$	3 480 \$	5 256 \$	3 899 \$
Honoraires gagnés	187	140	246	199
Produits d'exploitation moins les charges d'exploitation directes				
Immobilier	999	749	1 210	973
Production d'énergie	478	341	469	268
Terres d'exploitation forestière.....	86	31	40	11
Infrastructure de transport.....	70	18	24	15
Fonds spécialisés.....	97	43	54	48
	1 917	1 322	2 043	1 514
Revenu de placement et autres produits.....	354	247	227	188
Gains à la cession	—	21	49	123
	2 271	1 590	2 319	1 825
Charges				
Intérêts débiteurs	765	652	881	608
Gestion d'actifs et autres charges d'exploitation.....	225	164	251	209
Impôts sur les bénéfices exigibles	74	74	162	86
Part des actionnaires sans contrôle dans le bénéfice net avant les éléments suivants.....	326	235	386	360
	881	465	639	562
Autres éléments				
Quote-part du revenu (de la perte) lié(e) aux placements.....	(26)	210	219	332
Gain à la cession d'un placement.....	—	1 350	1 350	—
Amortissement	(367)	(271)	(374)	(251)
Impôts futurs et autres charges	(112)	(329)	(324)	(260)
Part des actionnaires sans contrôle dans les éléments ci-dessus	183	86	152	172
Bénéfice net.....	559 \$	1 511 \$	1 662 \$	555 \$

Bilans consolidés

	30 septembre 2006	31 décembre 2005
	(non vérifié)	
	(en millions de dollars américains)	
Actif		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	727 \$	951 \$
Actifs financiers	1 653	2 171
Placements	585	595
Débiteurs et autres	5 876	4 148
Actifs d'exploitation		
Immobilisations corporelles	20 278	15 776
Titres	1 696	2 069
Prêts et billets à recevoir	735	348
	31 550 \$	26 058 \$
Passif et capitaux propres		
Emprunts sans recours		
Emprunts hypothécaires grevant des propriétés précises	11 658 \$	8 756 \$
Emprunts de filiales	3 213	2 510
Emprunts de la Société	1 637	1 620
Créditeurs et autres passifs	5 338	4 561
Titres de capital	1 651	1 598
Part des actionnaires sans contrôle dans les actifs nets	2 633	1 984
Capitaux propres		
Actions privilégiées	515	515
Actions ordinaires	4 905	4 514
	31 550 \$	26 058 \$

Historique des opérations sur les actions BAM

Les actions BAM sont inscrites aux cotes de la TSX et de la NYSE. Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions BAM à la TSX pour les périodes civiles indiquées. Le tableau suivant ne tient pas compte du versement du dividende-actions décrit à la rubrique « Dividendes sur les actions BAM » ci-dessous.

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u> (millions d'actions)
2003			
Premier trimestre	34,32 \$	27,25 \$	19,4
Deuxième trimestre	34,31 \$	29,35 \$	20,8
Troisième trimestre	36,74 \$	32,40 \$	17,6
Quatrième trimestre	41,32 \$	35,56 \$	16,0
2004			
Premier trimestre	53,20 \$	39,70 \$	25,5
Deuxième trimestre	52,79 \$	33,55 \$	25,9
Troisième trimestre	39,90 \$	34,60 \$	23,8
Quatrième trimestre	47,33 \$	38,10 \$	30,5
2005			
Premier trimestre	47,50 \$	38,32 \$	24,8
Deuxième trimestre	48,76 \$	42,40 \$	21,4
Troisième trimestre	55,50 \$	44,75 \$	34,2
Quatrième trimestre	60,15 \$	49,63 \$	32,9
2006			
Premier trimestre	65,74 \$	55,52 \$	28,9
Deuxième trimestre	71,84 \$	42,59 \$	34,1
Troisième trimestre	51,60 \$	43,79 \$	28,3
Quatrième trimestre	57,09 \$	47,74 \$	30,9

Le 2 janvier 2007, le cours de clôture des actions BAM à la TSX s'établissait à 56,01 \$.

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus ont été obtenus de la base de données de la TSX, sont historiques et ne se veulent pas ni ne devraient être interprétés comme étant une indication quant aux niveaux des cours futurs des actions de BAM.

Dividendes sur les actions BAM

La déclaration et le versement des dividendes sur les actions BAM sont au gré du conseil d'administration de Brookfield Asset Management, qui a annoncé qu'elle soutenait une politique stable et constante en matière de dividendes. Les dividendes sur les actions BAM sont versés trimestriellement, normalement à la fin de février, de mai, d'août ou de novembre de chaque année. Au cours de 2003, Brookfield Asset Management a augmenté le dividende trimestriel payable aux porteurs de ses actions à droit de vote limité de catégories A et B de 0,25 \$ l'action à 0,26 \$ l'action, à compter du dividende versé le 31 août 2003. Le 11 février 2004, Brookfield Asset Management a annoncé une augmentation de ses dividendes trimestriels à 0,27 \$ l'action, à compter du dividende versé le 31 mai 2004. Brookfield Asset Management a également versé un dividende-actions de une demi-action BAM pour chaque action BAM détenue le 1^{er} mai 2004, versé le 1^{er} juin 2004. Le premier dividende qui a suivi ce dividende-actions s'est élevé à 0,14 \$ US, et a été versé le 31 août 2004. Ce dividende, comme se fut le cas de tous les dividendes ultérieurs, a été versé en monnaie américaine. Des dividendes subséquents de 0,14 \$ US par action ont été versés les 10 novembre 2004 et 28 février 2005. Au cours de 2005, Brookfield Asset Management a haussé le dividende trimestriel payable aux porteurs d'actions BAM à 0,15 \$ US par action BAM, à compter du dividende versé le 31 mars 2005. Brookfield Asset Management a également versé un dividende-actions de une demi-action BAM pour chaque action BAM détenue le 19 avril 2006, versé le 27 avril 2006. Le premier dividende qui a suivi ce dividende-actions s'est élevé à 0,16 \$ US par action de BAM et a été versé le 31 mai 2006.

BAM INVESTMENTS CORP.

BAM Investments est une société de placement inscrite en bourse dont la mission principale consiste à procurer à ses actionnaires ordinaires un placement à effet de levier dans des titres de Brookfield Asset Management.

L'encaissement par anticipation d'une action privilégiée de série 3 donnera lieu à l'émission d'un certain nombre de débentures de série 1 en faveur du porteur. Comme il est décrit ci-après à la rubrique « Actions privilégiées de série 3 — Encaissement par anticipation », les débentures de série 1 peuvent, si BAM Investments y consent, être émises par BAM Investments.

Les renseignements concernant BAM Investments proviennent des documents suivants, lesquels ont été déposés par BAM Investments auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié :

- la notice annuelle de renouvellement de BAM Investments pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 datée du 31 mars 2006;
- les états financiers consolidés comparatifs modifiés vérifiés de BAM Investments pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, ainsi que les notes y afférent, le rapport des vérificateurs y afférent et le rapport de gestion y afférent (figurant dans le rapport annuel de BAM Investments de 2005);
- la circulaire d'information de la direction de BAM Investments en date du 5 juin 2006;
- les états financiers consolidés comparatifs modifiés non vérifiés de BAM Investments figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006; et
- le rapport de gestion de BAM Investments daté du 8 novembre 2006 figurant dans le rapport intermédiaire aux actionnaires pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006;
- la déclaration de changement important de BAM Investments datée du 22 décembre 2006; et
- la déclaration de changement important de BAM Investments datée du 2 janvier 2007.

Toute déclaration figurant dans ces documents déposés auprès du public sera réputée être modifiée ou remplacée pour les fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration qui y figure ou qui figure dans un document déposé ultérieurement modifie ou remplace cette déclaration. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Les déclarations et les autres documents susmentionnés peuvent être consultés aux bureaux des commissions des valeurs mobilières et des autorités de réglementation respectives auprès desquelles ils ont été déposés ou, par l'entremise du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières au www.sedar.com. Des données financières et d'autres renseignements plus détaillés figurent dans ces déclarations et ces documents, et le résumé suivant renvoie à ces déclarations et autres documents et à toutes les données financières et notes qui y figurent.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions donnant droit aux plus-values, un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie AA et un nombre illimité d'actions à droit de vote dont 9 548 000 actions donnant droit aux plus-values, 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, 3 200 000 d'actions de série 1, 1 348 000 actions privilégiées de série 2 et 100 actions à droit de vote sont en circulation en date des présentes. La description suivante sera véridique à la clôture et tient compte des clauses modificatrices qui seront déposées avant cette date.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Actions privilégiées de catégorie AA

Droit des administrateurs d'émettre une ou plusieurs séries

Les actions privilégiées de catégorie AA peuvent être émises à tout moment ou à l'occasion en une ou plusieurs séries, sous réserve des limites énoncées dans les statuts constitutifs de la société, en leur version modifiée. Le conseil d'administration de la société est autorisée à fixer, avant l'émission, le nombre, la désignation et, sous réserve des droits et restrictions rattachés aux actions privilégiées de catégorie AA en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie AA de chaque série.

Droits de vote

Sauf de la façon prévue à la loi et sous réserve des exigences relatives à l'approbation de certaines modifications fondamentales en vertu de NC 81-102, les porteurs des actions privilégiées de catégorie AA en tant que catégorie n'auront pas le droit de recevoir un avis relatif à toute assemblée des actionnaires de la société, ni d'y assister ou d'y voter (y compris concernant les regroupements ou fractionnements des actions donnant droit aux plus-values), autres que les assemblées des porteurs des actions privilégiées de catégorie AA. La société peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie AA, (i) augmenter ou diminuer le nombre maximal d'actions privilégiées de catégorie AA autorisées ou augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie ayant des droits et privilèges équivalents ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de catégorie AA; (ii) effectuer un échange, une redésignation ou une annulation des actions privilégiées de catégorie AA; et (iii) créer une nouvelle catégorie ou série d'actions équivalentes ou supérieures aux actions privilégiées de catégorie AA. Les porteurs des actions privilégiées de catégorie AA ne seront pas habilités à exercer les droits de vote rattachés aux actions BAM détenues par la société.

Tant et aussi longtemps que des actions privilégiées de catégorie A sont en circulation, la société ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie AA, (i) modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie AA; ou (ii) procéder à une liquidation ou à une dissolution volontaire.

Modification

L'approbation des modifications aux modalités des actions privilégiées de catégorie AA peut être donnée par voie de résolution spéciale adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie AA dûment convoquée et tenue à cette fin, et à laquelle les porteurs de 10 % des actions privilégiées de catégorie AA sont présents ou représentés par procuration ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle les porteurs des actions privilégiées de catégorie AA alors présents formeraient quorum.

Priorité de rang

Les actions privilégiées de catégorie AA de chaque série sont de rang supérieur aux actions donnant droit aux plus-values et de même rang que les actions privilégiées de catégorie A pour ce qui est du paiement des dividendes et du partage de l'actif en cas de dissolution ou de liquidation de la société.

Actions privilégiées de série 3

Prix d'offre

Le prix d'offre des actions privilégiées de série 3 sera de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de série 3 auront le droit de recevoir des distributions privilégiées cumulatives fixes trimestrielles équivalant à 0,2719 \$ par action privilégiée de série 3. Sur une base annualisée, ceci représenterait un taux de rendement d'environ 4,35 % sur le prix d'offre des actions privilégiées de série 3. On prévoit que la société versera ces distributions trimestrielles vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. En fonction d'une date de clôture prévue pour le 10 janvier 2007, la distribution initiale (qui couvre la période entre la conclusion du placement et le 28 février 2007) devrait s'élever à 0,1460 \$ par action privilégiée de série 3, et devrait être payable vers le 7 mars 2007 aux porteurs inscrits le 22 février 2007. Voir « Politique en matière dividende ».

Encaissement par anticipation

Les actions privilégiées de série 3 peuvent être remises aux fins de l'encaissement par anticipation à tout moment. Les paiements au titre de l'encaissement par anticipation des actions privilégiées de série 3 seront effectués le 15^e jour de chaque mois ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (la « date de paiement de l'encaissement par anticipation ») pourvu que les actions privilégiées de série 3 aient été remises pour l'encaissement par anticipation au moins cinq jours ouvrables avant le 30^e jour du mois concerné (ou, en février, le dernier du mois) (la « date d'évaluation »). Aux fins des présentes, le terme « jour ouvrable » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche, qui n'est pas un jour férié ou un jour de congé prévu à la loi à Toronto (Ontario).

Le porteur qui encaisse par anticipation des actions privilégiées de série 3 recevra, pour chaque action privilégiée de série 3 encaissée par anticipation (la « contrepartie de l'encaissement »), le nombre de débentures (les « débentures de série 1 ») établi en divisant le prix global d'encaissement par anticipation des actions privilégiées du porteur (défini ci-après) par 25,00 \$. Les débentures de série 1 seront émises, au gré de la société pour ce qui est de chacun des encaissements par anticipation, soit par la société, soit, si BAM Investments y consent, par BAM Investments. Si les débentures de série 1 sont émises par BAM Investments, de nouvelles actions de la société d'une valeur équivalente seront émises en faveur de BAM Investments.

Le « prix d'encaissement par anticipation des actions privilégiées » sera égal à la moins élevée des valeurs suivantes, à savoir (i) la valeur liquidative par unité ou (ii) 25,00 \$. Les paiements au titre d'encaissement par anticipation seront effectués à la date de paiement de l'encaissement par anticipation, à la condition que les actions privilégiées de série 3 aient été remises en vue de l'encaissement par anticipation au moins cinq jours ouvrables avant la date d'évaluation du mois précédent. Si les actions privilégiées de série 3 sont par la suite remises en vue de l'encaissement par anticipation, la contrepartie d'encaissement par anticipation sera établie à la date d'évaluation du mois suivant et sera versée à la date de paiement de l'encaissement par anticipation suivante.

Un porteur qui remet une action privilégiée de série 3 en vue de l'encaissement par anticipation recevra, à la date de paiement de l'encaissement par anticipation, le nombre de débentures de série 1 établi en divisant le prix global d'encaissement par anticipation des actions privilégiées du porteur par 25,00 \$. Aucune fraction d'une débenture de série 1 ne sera émise à un porteur et le porteur recevra plutôt un paiement en espèces correspondant à cette fraction multipliée par la valeur des débentures de série 1 qui auraient autrement été émises. Pour établir le montant d'un tel paiement en espèces, toutes les actions privilégiées de série 3 déposées par un porteur aux fins de l'encaissement par anticipation seront regroupées.

Si des actions privilégiées de série 3 sont remises en vue de l'encaissement par anticipation, la société regroupera les actions donnant droit aux plus-values de telle sorte que le nombre d'actions donnant droit aux plus-values soit équivalent au nombre d'actions privilégiées en circulation. Les actions privilégiées de série 3 qui ont été remises à la société en vue de

l'encaissement par anticipation avant la date d'évaluation pertinente sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement de l'encaissement par anticipation pertinente (mais non après), à moins qu'elles ne soient pas rachetées à cette date, auquel cas les actions privilégiées de série 3 demeureront en circulation et seront considérées avoir été remises en vue de l'encaissement par anticipation à la date de paiement de l'encaissement par anticipation suivante.

La société sera tenue de racheter les actions privilégiées de série 3 seulement dans la mesure où ce rachat ne déroge pas au droit applicable. Si la société n'est pas en mesure, pour cette raison, de racheter toutes les actions privilégiées de série 3 remises pour paiement à une date de paiement de l'encaissement par anticipation, elle rachètera à chaque date de paiement de l'encaissement par anticipation suivante, au pro rata auprès des actionnaires qui ont ainsi remis des actions, compte non tenu des fractions, le nombre d'actions privilégiées de série 3 n'ayant pas été racheté, comme la société estime être autorisée à le faire. La société répètera ce processus à chaque date de paiement de l'encaissement par anticipation successive jusqu'à ce que toutes les actions privilégiées de série 3 soient rachetées.

Le privilège d'encaissement par anticipation décrit ci-dessus doit être exercé en faisant parvenir un avis écrit que la société doit recevoir dans le délai de préavis prescrit aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte ». Les actions privilégiées de série 3 seront irrévocablement remises en vue de l'encaissement par anticipation moyennant livraison de cet avis à CDS par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de CDS (un « adhérent de CDS »).

Rachat

Les actions privilégiées de série 3 peuvent être rachetées par la société à tout moment à compter du 10 janvier 2012 et avant le 10 janvier 2019 (la « date de rachat de série 3 ») à un prix (le « prix de rachat des actions privilégiées de série 3 ») qui, jusqu'au 9 janvier 2016, sera équivalent à 26,00 \$ l'action, plus les dividendes accumulés et impayés, et qui diminuera de 0,25 \$ chaque année par la suite. Toute action privilégiée de série 3 en circulation à la date de rachat de série 3 sera rachetée contre un montant en espèces équivalent au moindre des montants suivants, à savoir (i) 25,00 \$ plus les dividendes accumulés et impayés; ou (ii) la valeur liquidative par unité à la date de rachat de série 3.

Malgré la première phrase du paragraphe précédent, la société peut racheter des actions privilégiées de série 3 avant le 10 janvier 2012 en échange contre un montant de 26,00 \$ par action, plus les dividendes accumulés et impayés et ne rachètera pas les actions privilégiées de série 3 avant la date de rachat de série 3, si (i) les actions donnant droit aux plus-values ont été encaissées par anticipation; ou (ii) une offre publique d'achat est faite sur les actions BAM que le conseil d'administration de la société juge être dans le meilleur intérêt des porteurs des actions donnant droit aux plus-values. En outre, la société peut racheter les actions privilégiées de série 3 à compter du 10 janvier 2012 mais avant la date de rachat de série 3 si le rachat des actions privilégiées de série 3 alors en circulation se fera en utilisant le produit net tiré de l'émission d'une nouvelle série ou catégorie d'actions privilégiées.

L'avis de rachat sera donné aux adhérents de CDS détenant des actions privilégiées de série 3 pour le compte de leurs propriétaires véritables au moins 15 jours avant la date de rachat de série 3.

Droits de vote

Sauf de façon prévue à la loi, les porteurs des actions privilégiées de série 3 n'auront pas le droit de recevoir un avis relatif à toute assemblée des actionnaires de la société, ni d'y assister ou d'y voter (y compris concernant les regroupements ou fractionnements des actions donnant droit aux plus-values) autres que les assemblées des porteurs des actions privilégiées. Les porteurs des actions privilégiées de série 3 ne seront pas habilités à exercer les droits de vote rattachés à aucune des actions BAM détenues par la société.

Malgré la première phrase du paragraphe précédent, l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série 3 n'est pas nécessaire pour les changements fondamentaux de la façon énoncée à la section 5.1 de la NC 81-102, sauf dans le cas où, ils sont visés par de tels changements en tant que porteurs d'actions privilégiées de série 3.

La société peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série 3, (i) augmenter ou réduire le nombre maximal d'actions privilégiées de série 3 autorisées ou augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie auxquelles sont assortis des droits ou privilèges équivalents ou supérieurs aux actions privilégiées de série 3; (ii) effectuer des échanges, des redesignations ou des annulations des actions privilégiées de série 3; (iii) créer une nouvelle catégorie ou série d'actions égale ou supérieure aux actions privilégiées de série 3.

Modification

L'approbation des modifications des dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 3 peut être donnée par voie d'une résolution spéciale adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 3 dûment convoquée et tenue à ces fins à laquelle les porteurs de 10 % des actions privilégiées de série 3 assistent en personne ou sont représentées par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à une reprise de l'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série 3 alors présents formeraient le quorum.

Priorité de rang

Les actions privilégiées de série 3 sont de rang supérieur aux actions donnant droit aux plus-values et de même rang que toutes les autres actions privilégiées pour ce qui du paiement des dividendes, des distributions par suite d'un rachat, d'un encaissement par anticipation ou d'un remboursement de capital et des distributions lors de la dissolution ou liquidation de la société. Dans cette éventualité, les porteurs des actions privilégiées de série 3 auront le droit de recevoir un montant équivalent au prix de rachat des actions privilégiées de série 3.

Débetures de série 1

Les débetures de série 1 seront émises en vertu d'un acte de fiducie principal (l'« acte principal ») devant intervenir à la date de clôture entre la société et Société de fiducie Computershare du Canada, le fiduciaire nommé en vertu de l'acte de fiducie (le « fiduciaire aux fins de l'acte »), avec en complément le supplément à l'acte devant intervenir à la date de clôture entre la société et le fiduciaire aux fins de l'acte (le « supplément à l'acte ») (l'acte principal et le supplément à l'acte étant désignés collectivement comme l'« acte »), lesquels documents énonceront les modalités des débetures de série 1. BAM Investments a convenu avec la société d'émettre des débetures de série 1 en tout temps, dans la mesure où la société n'est pas autorisée à le faire en vertu de son acte et BAM Investments pourrait également accepter d'émettre des débetures de série 1 à des porteurs qui remettent des actions privilégiées de série 3 pour encaissement par anticipation à d'autres moments. Si BAM Investments émet des débetures, elle conclura un acte de fiducie principal avec un fiduciaire et les débetures de série 1 émises par BAM Investments seront émises essentiellement selon les mêmes modalités que les débetures de série 1 émises par la société (à l'exception des restrictions décrites au paragraphe suivant qui ne s'appliquent qu'à l'acte qui sera conclu par la société).

La société a convenu de donner à DBRS ou son remplaçant un préavis écrit d'au moins deux jours ouvrables précédant l'émission de toute débeture de série 1 ou dette non subordonnée. La société ne pourra émettre que des débetures de série 1 pourvu que : (i) le montant global de capital des débetures de série 1 de la société en circulation à la suite de cette émission ne soit pas supérieur à cinq pourcent (5 %) de la valeur liquidative à cette même date, laquelle valeur, à ces fins, correspond à la valeur de l'actif de la société, déduction faite des dettes globales de la société et de la valeur au pair de toutes les actions privilégiées en circulation; et (ii) une telle émission ne ferait pas en sorte que le revenu de dividende annuel de la société pour l'année suivante, déduction faite des dépenses d'exploitation et des charges d'intérêt sur les débetures de série 1, compte tenu de l'émission, ne tombe sous les cent pourcent (100 %) des exigences annuelles de la société en matière de dividendes sur les actions privilégiées, compte tenu de l'encaissement par anticipation des actions privilégiées de série 3 correspondant, à moins que, dans chaque cas, DBRS, ou son remplaçant, n'ait confirmé par écrit préalablement à cette émission que la notation attribuée aux actions privilégiées qui demeureront en circulation ne sera pas revue à la baisse par suite de cette émission.

Le texte qui suit est un résumé des principales modalités des débetures de série 1, lequel résumé ne prétend pas être exhaustif. Pour tous les détails des modalités, voir le texte intégral de l'acte.

Montant du capital et date d'échéance

Le capital des débetures de série 1 s'élèvera à 25,00 \$ la débeture et celle-ci viendra à échéance à la date de rachat de série 3.

Coupon

Les porteurs des débetures de série 1 auront le droit de recevoir des paiements d'intérêts fixes trimestriels au taux de 4,45 % par année. L'intérêt sera payé par l'émetteur de la débeture de série 1 (l'« émetteur ») trimestriellement vers le 7^e jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année; toutefois, l'émetteur peut, à son gré, s'il ne s'est produit ni ne persiste aucun cas de défaut (défini à la rubrique « Cas de défaut »), choisir de reporter le paiement de l'intérêt échu à toute autre

date de paiement d'intérêt jusqu'à l'échéance, à la condition que si un tel choix est effectué, aucun intérêt, dividende ou autre distribution ne pourra être payable à l'égard des catégories subordonnées de titres de la société.

Rang et garantie

Les débetures de série 1 constitueront des obligations directes non garanties de l'émetteur et prendront rang après toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées contractées par l'émetteur et avant toutes les actions privilégiées et, si elles sont émises par l'émetteur, les actions donnant droit aux plus-values de cet émetteur pour ce qui est du paiement de l'intérêt et du remboursement du capital en cours.

Rachat

L'émetteur aura le droit à tout moment, et le cas échéant, moyennant un préavis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, de racheter les débetures de série 1 en totalité ou en partie, à un prix équivalent au capital en cours, ainsi que l'intérêt couru et impayé. Toutes les débetures de série 1 ainsi rachetées seront annulées et ne pourront pas être émises à nouveau.

Achat aux fins d'annulation

L'émetteur aura le droit d'acheter les débetures de série 1 à tout moment, et le cas échéant, en totalité ou en partie, par voie d'achats de gré à gré ou sur le marché libre ou par offres d'achat. Toutes les débetures de série 1 émises par cet émetteur ainsi rachetées et détenues par l'émetteur ne seront plus considérées comme étant en circulation pour ce qui est de l'exercice des droits de vote.

Fusions, regroupements d'entreprises et ventes d'éléments d'actif

Dans la mesure où les débetures de série 1 émises en vertu de l'acte demeurent en circulation, l'émetteur n'effectuera aucune opération par laquelle la totalité ou quasi-totalité des biens de l'émetteur serait transférée à une autre personne ou entité, que ce soit par voie de restructuration, de regroupement d'entreprises, de fusion, d'arrangement, de fusion-absorption, de transfert, de vente ou autrement, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'émetteur sera l'entité issue de l'opération, ou l'entité, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, constituée à l'issue de la fusion ou du regroupement d'entreprises ou avec laquelle l'émetteur fusionne ou qui acquiert la totalité ou quasi-totalité des biens ou éléments d'actif de l'émetteur sera (i) une entité constituée et valablement existante en vertu des lois fédérales du Canada et de l'une de ses provinces ou de l'un de ses territoires, et (ii) prendra expressément en charge, au moyen d'un supplément d'acte signé et livré par le fiduciaire aux fins de l'acte en une forme satisfaisante pour le fiduciaire aux fins de l'acte, toutes les obligations de l'émetteur en vertu de l'acte;
- b) immédiatement avant l'opération et compte tenu de celle-ci, aucun cas de défaut ou événement qui, avec l'écoulement du temps ou après avoir donné avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut, ne se sera produit ni persistera; et
- c) le fiduciaire aux fins de l'acte est satisfait que l'opération est conclue moyennant des modalités qui, pour l'essentiel, protègent les droits et pouvoirs du fiduciaire aux fins de l'acte ou des porteurs des débetures de série 1 en vertu de l'acte et n'y portent pas atteinte.

Cas de défaut

Certains événements seront considérés être des cas de défaut (les « cas de défaut ») en vertu de l'acte et conféreront aux porteurs des débetures de série 1 le droit d'exiger par anticipation le paiement du capital et de l'intérêt des débetures de série 1. Ces événements inclus comprennent notamment :

- (i) l'omission de payer le capital à l'échéance;
- (ii) l'omission de payer l'intérêt échu, et cela pendant un délai de 30 jours, sous réserve du choix de l'émetteur de reporter le paiement de l'intérêt;

- (iii) l'omission d'exécuter un engagement pris dans l'acte ou inhérent aux débentures de série 1 pendant un délai de 60 jours après qu'un avis de défaut a été donné;
- (iv) le défaut de paiement d'une autre dette de l'émetteur, dont la valeur excède 50 000 000 \$, entraînant la perte du bénéfice du terme de cette dette;
- (v) le prononcé du jugement à l'encontre de l'émetteur pour un montant excédant 50 000 000 \$, qui n'est toujours pas honoré pendant un délai de 60 jours, ou tout autre délai plus court au cours duquel une partie importante des éléments d'actif peuvent être vendus ou aliénés une fois le droit d'appel expiré;
- (vi) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration financière touchant l'émetteur; et
- (vii) les obligations de l'émetteur en vertu de l'acte ou des débentures de série 1 qui cessent de constituer des obligations légales et valides pendant un délai de 60 jours après qu'un avis de défaut a été donné.

Modification

L'acte prévoit que certaines modifications de l'acte et des débentures de série 1 et des droits des porteurs des débentures de série 1 à l'encontre de l'émetteur peuvent être apportées si elles sont autorisées par voie d'une résolution extraordinaire. En vertu de l'acte, une « résolution extraordinaire », s'entend d'une résolution qui est proposée lors d'une assemblée dûment constituée et qui est adoptée par le vote favorable des porteurs d'au moins 66 2/3 % du capital des débentures de série 1 en circulation présents à cette assemblée ou représentés par procuration.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

L'inscription des participations dans les actions privilégiées de série 3 et leur transfert seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS. Vers le 10 janvier 2007 (la « date de clôture »), mais, quoiqu'il en soit, au plus tard le 31 janvier 2007, la société remettra à CDS des certificats attestant le nombre global d'actions privilégiées de série 3 souscrites dans le cadre du placement. Les actions privilégiées de série 3 doivent être achetées, transférées et remises en vue de l'encaissement par anticipation ou du rachat par l'entremise d'un adhérent de CDS. Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées de série 3 doivent être exercés par l'entremise de CDS, ou de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient des actions privilégiées de série 3 et tous les paiements ou biens auxquels ce propriétaire a droit seront effectués ou livrés par CDS ou par l'adhérent de CDS. Une fois que des actions privilégiées de série 3 sont acquises, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. La mention, dans le présent prospectus simplifié, d'un porteur ou d'un propriétaire d'actions privilégiées de série 3 signifie, sauf si le contexte n'exige une interprétation contraire, le propriétaire de la participation véritable dans ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de série 3 de nantir les actions privilégiées de série 3, ou par ailleurs, de prendre une mesure à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le propriétaire d'actions privilégiées de série 3 qui souhaite exercer le privilège d'encaissement par anticipation à leur égard doit le faire en faisant en sorte que l'adhérent de CDS remette à CDS (à ses bureaux dans la ville de Toronto), pour le compte du propriétaire, un avis écrit (l'« avis d'encaissement par anticipation ») de son intention d'encaisser les actions par anticipation, lequel avis doit être donné suffisamment à l'avance de la date pertinente pour permettre à l'adhérent de CDS de remettre l'avis à CDS dans le délai requis. L'avis d'encaissement par anticipation peut prendre la forme de celui figurant en annexe A des présentes ou toute autre forme que chaque adhérent de CDS peut prescrire. Les frais associés à l'établissement et la remise de l'avis d'encaissement par anticipation seront assumés par le propriétaire exerçant le privilège d'encaissement par anticipation.

En demandant à l'adhérent de CDS de remettre l'avis d'encaissement par anticipation à CDS, le propriétaire des actions privilégiées de série 3 sera réputé avoir remis irrévocablement ses actions en vue de l'encaissement par anticipation et avoir désigner l'adhérent de CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif pour ce qui est de l'exercice du privilège d'encaissement par anticipation et de la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis d'encaissement par anticipation que CDS juge être incomplet, non donné en bonne et due forme ou non dûment signé sera, à toutes fins que de droit, nul et sans effet et le privilège d'encaissement par anticipation sur lequel il porte sera

considéré, à toutes fins que de droit, ne pas avoir été ainsi exercé. Dans l'éventualité où il est établi qu'un avis d'encaissement par anticipation est incomplet, non donné en bonne et due forme ou non dûment signé, CDS doit en aviser sans délai l'adhérent de CDS qui a remis l'avis d'encaissement par anticipation. L'omission d'un adhérent de CDS d'exercer les privilèges d'encaissement par anticipation ou d'y donner suite conformément aux directives du propriétaire n'entraîne aucune obligation ou responsabilité de la part de la société envers l'adhérent de CDS ou du propriétaire.

CHANGEMENTS TOUCHANT LES ACTIONS BAM

Les titres de Brookfield Asset Management reçus à l'égard des actions BAM par suite du fractionnement, du regroupement, de la redésignation, ou de tout autre changement apporté aux actions BAM détenues par la société seront traités comme des actions BAM, ainsi que tous les résidus s'y rattachant, pour toutes fins, en ce qui a trait aux actions donnant droit aux plus-values et aux actions privilégiées, dont les prix d'encaissement par anticipation payables sur les actions donnant droit aux plus-values et aux actions privilégiées.

En cas de distribution (une « distribution extraordinaire ») réalisée par Brookfield Asset Management à l'égard des actions BAM, sauf le versement d'un dividende en espèces ou d'un dividende-actions dans le cours ordinaire des affaires de Brookfield Asset Management, toute action BAM reçue sera, ainsi que les actions BAM à l'égard desquelles le partage est réalisé, traitée de la même manière que les titres reçus par suite d'un fractionnement, d'un regroupement, d'une redésignation ou d'un autre changement semblable. Tous les titres ou biens reçus par suite d'une distribution extraordinaire seront soit détenus par la société, soit vendus, auquel cas la société affectera le produit net à l'acquisition d'actions BAM supplémentaires et tout montant en espèces reçu sera affecté à l'acquisition d'actions BAM supplémentaires, de la façon établie par le conseil d'administration de la société.

Sauf si le conseil d'administration de la société en décide autrement, en cas de restructuration, de fusion, de fusion-absorption ou de vente d'éléments d'actif importants touchant Brookfield Asset Management, ou à laquelle celle-ci est partie, les titres de Brookfield Asset Management ou de toute société qui la remplace reçus à l'égard des actions BAM seront, ainsi que tous les résidus, traités de la même manière que les titres reçus par suite d'un fractionnement, d'un regroupement, d'une redésignation ou d'un changement similaire des actions BAM détenues par la société et tout autre titre, bien ou somme en espèces reçu à l'égard des actions BAM sera traité de la même manière que des titres, des biens ou des sommes en espèces reçus par suite d'une distribution extraordinaire, par Brookfield Asset Management à l'égard des actions BAM.

Tous les droits transférables émis par la société dans le cadre d'un placement de droits par Brookfield Asset Management (autres que ceux ayant prix de levée nominal) seront vendus et le produit net de cette vente sera affecté à l'achat d'actions BAM supplémentaires qui, tout comme les actions BAM à l'égard desquelles ces droits ont été reçus, seront traitées de la même manière que des titres reçus par suite du fractionnement, du regroupement, de la redésignation ou du changement similaire.

Dans l'éventualité d'une offre publique d'achat visant les actions BAM, le conseil d'administration de la société remettra, s'il juge que cette offre est dans le meilleur intérêt des porteurs d'actions donnant droit aux plus-values, les actions BAM que la société détient en réponse à cette offre et affectera le produit de l'offre au rachat, aussitôt que possible par la suite, des actions privilégiées, au prix de rachat applicable. La société affectera le solde du produit de cette offre au bénéfice des porteurs d'actions donnant droit aux plus-values. Sauf si le conseil d'administration en décide autrement, dans l'éventualité d'une offre publique visant moins de la totalité des actions BAM, la société rachètera de chaque porteur, au prix de rachat applicable, le nombre d'actions privilégiées représentées par la quote-part des actions BAM remises en réponse à cette offre et affectera le solde du produit au bénéfice des porteurs d'actions donnant droit aux plus-values.

Le conseil d'administration de la société peut, immédiatement avant le rachat de la totalité ou quasi-totalité des actions donnant droit aux plus-values et des actions privilégiées en circulation, déclarer des dividendes sur les actions donnant droit aux plus-values, les actions privilégiées, ou les deux, en un montant nécessaire pour rembourser un impôt remboursable payable par la société en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt.

CONSIDÉRATIONS DE PLACEMENT ET FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit présente certaines considérations ayant trait à un placement dans les actions privilégiées de série 3 de la société que les acquéreurs éventuels devraient étudier avant de souscrire ces actions.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le cours des actions privilégiées de série 3 sera influencé, à tout moment donné, par le niveau des taux d'intérêt courants au moment en cause. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des actions privilégiées de série 3.

Exposition aux devises étrangères

Brookfield Asset Management présente ses résultats en dollars américains. Par conséquent, la valeur des actions BAM peut fluctuer à l'occasion en raison des écarts de change entre le dollar canadien et le dollar américain. De plus, Brookfield Asset Management déclare des dividendes en dollars américains, lesquels sont ensuite convertis en dollars canadiens pour les fins de distribution aux porteurs canadiens. La montée du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait réduire le montant des liquidités dont dispose la société pour payer des dividendes sur ses actions privilégiées.

Fluctuations dans la valeur des actions BAM

La valeur des actions privilégiées de série 3 variera en fonction de la valeur des actions BAM. La valeur des actions BAM sera influencée par des facteurs qui échappent à la volonté de la société, dont le rendement financier de Brookfield Asset Management, les taux d'intérêt et d'autres conditions rattachées aux marchés financiers. Par conséquent, la valeur des action privilégiées de série 3 variera au fil du temps.

Aucun droit de propriété

Un placement dans les actions privilégiées de série 3 ne constitue pas un placement dans des actions BAM. Les porteurs des actions privilégiées de série 3 ne seront pas propriétaires des actions BAM détenues par la société et ne pourront pas exercer les droits de vote rattachés aux actions BAM.

Politiques relatives aux organismes de placement collectif

La société est considérée comme un organisme de placement collectif, mais elle n'exerce généralement pas d'activités conformément à certaines politiques et règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif traditionnels, à l'égard desquelles elle a été dispensée.

Prêt de titres

La société peut se livrer à des activités de prêt de titres, comme il est décrit à la rubrique « Actions BAM ». Même si la société obtient une garantie additionnelle pour les prêts et que cette garantie sera évaluée en fonction de la valeur du marché, la société sera exposée aux risques de perte si l'emprunteur manquait à ses obligations de restituer les titres empruntés et si la garantie est insuffisante pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Limites quant à la liquidité des actions BAM

Bien que la société ait pour politique de conserver les actions BAM et de ne pas en faire le commerce, il se pourrait que, dans certains cas, elle doive vendre des actions BAM, notamment pour financer des encaissements par anticipation et des rachats d'actions privilégiées ou d'actions donnant droit aux plus-values. La capacité de la société de vendre une partie importante des actions BAM pourrait être limitée par les restrictions à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables qui auront une incidence sur le moment et la personne à qui les actions BAM pourraient être vendues. Par conséquent, si la société est tenue de vendre, la liquidité de ces actions BAM pourrait être limitée, ce qui pourrait avoir une incidence sur le délai pour vendre les placements et le prix obtenu par la société en échange des actions BAM vendues et, en retour, le prix d'encaissement par anticipation des actions privilégiées.

Utilisation d'options d'achat

La société pourrait vendre des options d'achat couvertes visant ses actions BAM dans la mesure nécessaire pour financer toute insuffisance de fonds à l'égard des dividendes sur les actions privilégiées (voir « Politique en matière de dividende »). La société est entièrement assujettie aux risques de sa position relativement aux actions BAM, notamment les titres qui sont assujettis à des options d'achat en cours. En outre, la société ne réalisera aucun gain sur les titres visés par des options d'achat en cours.

au-delà du prix de levée des options. Rien ne garantit qu'un marché d'échange liquide se formera pour permettre à la société de vendre des options selon des modalités souhaitées ou de liquider ses positions sur options si elle le souhaitait. La capacité de la société de liquider ses positions pourrait être également influencée par les limites de négociations quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des options. En vendant des options, la société serait assujettie à un risque de crédit en raison de l'incapacité de remplir ses obligations.

Encaissement par anticipation non en espèces

Les porteurs des actions privilégiées de série 3 ne recevront pas un montant en espèces à titre de paiement du prix d'encaissement des actions privilégiées, mais recevront plutôt des débetures de série 1. Il y a un risque que la société, ou BAM Investments, selon le cas, manque à son obligation de verser le capital et les intérêts sur les débetures de série 1 lorsque ces montants deviennent exigibles. Étant donné que les débetures de série 1 ne sont pas encaissables par anticipation, le porteur pourrait être assujetti à ce risque jusqu'à la date de rachat de série 3.

Manque de liquidité des débetures de série 1

Lors de l'encaissement par anticipation des actions privilégiées de série 3, un porteur se verra émettre des débetures de série 1, qui, sous les réserves d'usage, constitueront des placements illiquides. Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente de ces débetures de série 1 et les porteurs de ces débetures pourraient être incapables de revendre les débetures de série 1 acquises lors de l'encaissement par anticipation des actions privilégiées de série 3. La société n'a pas l'intention de créer un marché pour la négociation des débetures de série 1 ni d'inscrire ces débetures à la cote d'aucune bourse.

Émission de débetures / insolvabilité

La société court le risque d'être insolvable si elle ne peut pas honorer ses obligations de verser le capital et les intérêts sur les débetures de série 1 lorsque ces montants deviennent exigibles.

Absence de marché pour la négociation

Il n'existe aucun marché par l'entremise duquel ces titres peuvent être vendus et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis en vertu du présent prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur la fixation des prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et l'étendue de la réglementation régissant les émetteurs.

Les acheteurs éventuels auraient intérêt à consulter leurs propres conseillers en placement pour des conseils relativement aux mérites d'un placement dans les actions privilégiées de série 3.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP et d'Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l., les actions privilégiées constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenus de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires ou des régimes enregistrés d'épargne-études et les débetures de série 1, si elles sont émises à la date du présent prospectus simplifié, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéficiaires, sauf les régimes de participation différée aux bénéficiaires dont la société, ou une société avec laquelle elle ne traite pas sans lien de dépendance, est l'employeur.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de façon générale à la société et à un porteur d'actions privilégiées de série 3 qui achète de telles actions en vertu du présent prospectus simplifié et à un porteur de débetures de série 1 acquises en raison de l'encaissement par anticipation des actions privilégiées de série 3 et qui, pour les fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, transige à distance avec la société et n'est pas membre du même groupe que la société, et détient les actions privilégiées de série 3 et les débetures de série 1 à titre d'immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas aux porteurs dont la participation constituerait un placement dans un abri fiscal pour les fins de la Loi de l'impôt.

Les actions privilégiées de série 3 et les débetures de série 1 détenues par certains établissements financiers ne seront pas détenues à titres d'immobilisations en règle générale et seront assujetties aux règles spéciales d'« évaluation à la valeur du marché », lesquelles ne font l'objet du présent exposé.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions de la Loi de l'impôt et son règlement d'application (le « règlement ») en vigueur en date des présentes, sur tous les projets en vue de modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et d'évaluation actuelles publiées par l'Agence de revenu du Canada, ou ARC. Le présent résumé est également basé sur certains conseils fournis par Scotia Capitaux en ce qui concerne les modalités des actions privilégiées et des actions donnant droit aux plus-values et sur certains conseils fournis par la société en ce qui a trait au droit de propriété des actions à droit de vote de la société, aux modalités des actions BAM et de toutes les conventions s'y rapportant. À l'exception des projets de modification dont il est question ci-dessus, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi ou aux politiques administratives ou d'évaluation, que ce soit par suite de mesures ou de décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires.

Conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, la société a fait un choix afin que tous les titres canadiens qui lui appartiennent soient traités comme des immobilisations.

Le présent résumé est de nature générale et ne tient pas compte des lois fiscales de toute province ou de tout territoire, ou de toute juridiction à l'extérieur du Canada. Il ne prétend pas et ne devrait pas être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acheteur particulier. Les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales qui s'appliquent à leur situation particulière.

Traitement fiscal de la société

Situation

La société est une « société de placement à capital variable » de la façon définie dans la Loi de l'impôt. La société entend continuer d'être admissible à ce titre pendant chaque année d'imposition subséquente lors de laquelle les actions privilégiées de série 3 demeureront en circulation et le présent résumé présume que cette situation se maintiendra.

Dividendes

Les dividendes que la société reçoit sur les actions BAM qu'elle détient seront inclus dans son revenu, mais seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable. En règle générale, la société sera assujettie à un impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur tous les dividendes en question qu'elle reçoit à l'égard des actions BAM. Aux termes de la Loi de l'impôt, tout impôt de la partie IV qui est payé sera entièrement remboursable à la société lors du paiement par la société d'un montant suffisant de dividendes ordinaires imposables au cours de l'année ou au cours des années d'imposition subséquentes.

La société ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle verse sur les actions privilégiées ou les actions donnant droit aux plus-values.

Gains en capital

La société peut réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) lors de la disposition des actions BAM dans la mesure où le produit de la disposition de celles-ci est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de la société pour de telles actions et tous les frais de disposition. Dans l'établissement du revenu de la société, les primes que la société reçoit sur les options d'achat couvertes vendues par la société (et qui non pas été levées avant la fin de l'année) constitueront des gains en capital pour la société au cours de l'année où elles sont reçues et les primes reçues par la société sur les options d'achat couvertes qui sont levées au cours de l'année d'imposition durant laquelle la société a vendu une option ou durant toute année d'imposition subséquente seront ajoutées dans le calcul du produit de la disposition pour la société des actions BAM que la société a vendues par suite de la levée de ces options de vente, à moins que la société ne soit considérée comme faisant le commerce ou la transaction de titres ou exploitant autrement une entreprise qui consiste en l'achat et la vente de titres, ou si la société a fait l'acquisition des titres dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La société détient et achètera les actions BAM dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci et la société vendra des options d'achat couvertes au besoin pour appuyer les distributions à l'égard des actions privilégiées.

Conformément au choix fait en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, les opérations sur des titres canadiens (dont les actions BAM) seront considérées comme des immobilisations. Conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par la société à l'égard des options seront considérées et déclarées comme des immobilisations pour les fins de la Loi de l'impôt. En tant que société de placement à capital variable, la société maintient un compte de dividendes sur gains en capital à l'égard des gains en capital réalisés par la société et à partir duquel elle peut choisir de verser des dividendes qui seront traités en tant que gains en capital entre les mains des actionnaires de la société (les « dividendes sur gains en capital »). Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal des dividendes sur les actions privilégiées de série 3 » ci-dessous. En tant que société de placement à capital variable, la société aura droit aux remboursements conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la quasi-totalité de l'impôt payé sur les gains en capital nets imposables par suite du paiement par la société d'un montant suffisant de dividendes sur gains en capital ou de rachats.

Autres revenus

Les revenus en intérêt et les honoraires sur prêts de titres qui sont générés par la société seront inclus dans le calcul de son revenu imposable.

Frais d'émission

La société pourra déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle a engagés dans le cadre de l'émission des actions privilégiées de série 3. Ces frais d'émission, y compris la rémunération des preneurs fermes, seront déductibles par la société sur une base proportionnelle échelonnée sur une période de cinq ans. En règle générale, la société aura également le droit de déduire les frais administratifs. Toute perte non en capital subie par la société peut généralement être reportée sur une année antérieure ou sur une année ultérieure conformément aux règles et aux restrictions stipulées dans la Loi de l'impôt et déduites dans le calcul du revenu imposable de la société.

Obligation fiscale nette

En raison des déductions et des remboursements d'impôt décrits ci-dessus, on ne s'attend pas à ce que la société soit passible d'une obligation fiscale nette importante.

Traitement fiscal des dividendes sur les actions privilégiées de série 3

Les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 3 par un porteur seront inclus dans le calcul du revenu du porteur.

Dans le cas d'un porteur qui est un particulier, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent de façon habituelle aux dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable. Le projet de loi rendu public par le ministre des Finances du Canada le 29 juin 2006 propose d'augmenter cette majoration et ce crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes admissibles reçus après 2005 des sociétés canadiennes imposables. Les dividendes admissibles comprendront généralement les dividendes versés après 2005 par les sociétés canadiennes imposables, lesquels dividendes ont été désignés comme des dividendes admissibles par les sociétés payant des dividendes.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées de série 3 reçus par un porteur qui est une société par actions autre qu'une « institution financière désignée » (définie dans la Loi de l'impôt) seront normalement déductibles par la société par actions dans le calcul de son revenu imposable.

Dans le cas d'un porteur qui est une institution financière désignée, les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 3 seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable seulement si :

- a) l'institution financière désignée n'a pas acheté les actions privilégiées de série 3 dans le cour ordinaire de ses affaires ; ou
- b) au moment de la réception du dividende par l'institution financière désignée,
 - (i) les actions privilégiées de série 3 sont inscrites à la cote d'une bourse prescrite ; et

(ii) les dividendes sont reçus à l'égard de pas plus de 10 % des actions privilégiées émises et en circulation par :

(A) l'institution financière désignée; ou

(B) l'institution financière désignée et des personnes avec lesquelles elle ne transige pas à distance (au sens où l'entend la Loi de l'impôt).

Pour ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné en faveur du bénéficiaire, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et un membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa quote-part d'un dividende reçu par la société de personnes, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la société de personnes.

Un porteur d'actions privilégiées de série 3 qui est une société par actions, à l'exception d'une société fermée ou un « intermédiaire financier constitué en société » (défini dans la Loi de l'impôt) sera généralement assujéti à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt à l'égard de tout dividende reçu par ce porteur sur les actions privilégiées de série 3, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Un porteur qui est une « société fermée » (définie dans la Loi de l'impôt) ou toute autre société par actions contrôlée directement ou indirectement par un particulier ou pour le bénéfice d'un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de particuliers (autres que des fiducies) peut être passible d'un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, généralement au taux de 33 1/3 %, sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions privilégiées de série 3, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Le montant de tout dividende sur gains en capital reçu par un porteur d'actions privilégiées de série 3 de la société sera considéré comme un gain en capital de ce porteur par suite de la disposition des immobilisations dans l'année d'imposition du porteur durant laquelle le dividende sur gains en capital est reçu.

Rachats, encaissements par anticipation et autres dispositions des actions privilégiées de série 3

Un porteur qui dispose ou qui est réputé avoir disposé d'une action privilégiée de série 3, y compris une disposition en faveur de la société (que ce soit par suite d'un encaissement par anticipation, d'un rachat ou autrement), réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du porteur de l'action en question et des frais raisonnables de disposition. Si le porteur d'une action privilégiée de série 3 est une société par actions, dans certaines circonstances le montant de toute perte en capital autrement établie peut être réduit par le montant des dividendes ordinaires reçus auparavant sur les actions privilégiées de série 3. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une fiducie ou une société de personnes possède des actions privilégiées de série 3.

La moitié d'un gain en capital doit être inclus dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital constitue une « perte en capital déductible ». Une perte en capital déductible peut être réduite contre les gains en capital imposables réalisés au cours de l'année, au cours des trois années d'imposition précédentes ou au cours de toute année d'imposition subséquente conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les « sociétés fermées dont le contrôle est canadien » (définies dans la Loi de l'impôt) peuvent être passibles d'un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur les gains en capital imposables.

Un gain en capital réalisé par un particulier peut entraîner une obligation fiscale en ce qui concerne l'impôt minimum de remplacement.

Intérêt sur les débetures de série 1

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est un bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt à l'égard des débetures de série 1 qui court ou qui est réputé courir en faveur du porteur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qui doit être reçu ou est reçu par le porteur avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été autrement inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie dont ni une société par actions, ni une société de personnes est un bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt à l'égard d'une débenture de série 1 qui est reçu ou qui doit être reçu par le porteur en question au cours de cette année (selon la méthode que le porteur a adopté normalement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le revenu du porteur pour une année d'imposition précédente.

Disposition des débentures de série 1

Lors d'une disposition ou d'une disposition réputée d'une débenture de série 1, que ce soit par suite d'un rachat, d'un achat aux fins d'annulation ou autrement, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans son revenu le montant de l'intérêt couru ou réputé courir sur la débenture de série 1 à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. En règle générale, une disposition ou réputée disposition d'une débenture de série 1 entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, moins tout intérêt couru et tout autre montant inclus dans le calcul du revenu et tous les coûts de disposition raisonnables, excède (ou dépasse) le prix de base rajusté de la débenture série 1 pour le porteur immédiatement avant la disposition. Les débentures de série 1 achetées lors de l'encaissement par anticipation des actions privilégiées de série 3 auront un coût pour le porteur correspondant à leur juste valeur marchande au moment de l'encaissement par anticipation.

La moitié du montant de tout gain en capital (en tant que gain en capital imposable) réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être inclus dans le revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié du montant de toute perte en capital subie par un porteur au cours d'une année d'imposition peut généralement être déduite, en tant que perte en capital déductible, des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année en question. Les pertes en capital déductibles en sus des gains en capital imposables peuvent être reportées sur une année antérieure et déduites lors de l'une quelconque des trois années d'imposition précédentes ou reportées sur des années antérieures et déduites lors de toute année d'imposition subséquente contre les gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et selon les circonstances décrites à la Loi de l'impôt.

Un porteur qui est une société fermée dont le contrôle est canadien (définie dans la Loi de l'impôt) peut être passible d'un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, y compris des montants d'intérêt et de gains en capital imposables.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement des actions privilégiées de série 3 (après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais d'émission) est évalué à 193 250 000 \$ et sera affecté par la société au financement de l'achat de 3 534 000 actions BAM. Voir « Acquisition des actions BAM ». Le prix d'offre et les modalités des actions privilégiées de série 3 ont été établis par voie de négociations entre la société et les preneurs fermes. Sauf mention contraire aux rubriques « Mode de placement » et « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes », le produit net de ce placement ne sera pas affecté au bénéfice des preneurs fermes.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention en date du 20 décembre 2006 (la « convention de prise ferme ») intervenue entre la société et les preneurs fermes, la société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 10 janvier 2007 ou à toute autre date qui pourrait être convenue mais, quoiqu'il en soit, au plus tard le 31 janvier 2007, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et des modalités et conditions figurant dans la convention de prise ferme, 8 000 000 actions privilégiées de série 3 au prix de 25,00 \$ l'action, payable en espèces à la société contre livraison d'un certificat ou de certificats représentant ces actions privilégiées de série 3. En contrepartie des services qu'ils ont fournis dans le cadre du placement, la société a convenu de verser aux preneurs fermes des honoraires correspondant à 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de série 3 vendue aux institutions et de 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions privilégiées de série 3. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série 3 ne sera vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 6 000 000 \$. Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont disjointes et peuvent être résiliées à leur gré moyennant la survenance de certains événements stipulés. Les preneurs fermes sont toutefois obligés de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler si l'un d'entre eux est acheté aux termes de la convention de prise ferme.

Les souscriptions de titres offerts par les présentes seront acceptées d'ici à la date de clôture. Les actions privilégiées de série 3 sont offertes uniquement sur le fondement que chacune des actions donnant droit aux plus-values en circulation sera fractionnée de sorte qu'un nombre égal d'actions donnant droit aux plus-values et d'actions privilégiées sont émises et en circulation une fois le placement conclu. Les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis et d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, les souscriptions reçues.

Conformément aux instructions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les preneurs fermes ne peuvent, pendant toute la période du placement en vertu du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées de série 3. La restriction susmentionnée est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué aux fins de créer des activités réelles ou apparentes ni de hausser le cours de ces titres. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou l'achat autorisé en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par les Services de réglementation du marché inc. ayant trait aux activités de stabilisation du marché et du maintien passif du marché et une offre d'achat ou l'achat effectué au nom d'un client dont l'offre n'a pas été sollicitée pendant la période du placement. Conformément à la première exception mentionnée dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou maintenir le cours des actions privilégiées de série 3 à des niveaux qui ne se formeraient pas par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

La société a obtenu l'approbation conditionnelle afin d'inscrire les titres placés en vertu du présent prospectus simplifié à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de respecter toutes les conditions d'inscription de la TSX.

NOTATIONS

DBRS a attribué la notation de Pfd-2 aux actions privilégiées de série 3. La notation de Pfd-2 de DBRS est la deuxième d'une sous-catégorie de trois situées dans la deuxième tranche la plus élevée de cinq catégories de notation utilisée par DBRS pour les actions privilégiées.

Les notations de crédit se veulent des outils pour des épargnants pour mesurer de manière indépendante la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notations accordées aux actions privilégiées de série 3 par ces agences de notation ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente des actions privilégiées de série 3 mais bien une observation quant au cours ou au caractère adéquat du placement pour un épargnant donné. Rien ne garantit qu'une notation demeurera valide pendant une période donnée de temps ni qu'une notation ne sera pas révisée à la hausse ou à la baisse ou retirée entièrement par l'agence de notation à l'avenir si, selon elle, les circonstances le justifient.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Société au 30 septembre 2006 ainsi qu'à cette date après réajustement pour tenir compte de l'émission et de la vente des actions privilégiées de série 3 dans le cadre du présent placement, de même que du fractionnement des actions donnant droit aux plus-values.

	<u>Autorisé</u>	<u>En circulation au 30 septembre 2006</u>	<u>En circulation au 30 septembre 2006 compte tenu du placement</u>
Passif			
Actions privilégiées de catégorie A ¹⁾	Illimité	125 000 000 \$	125 000 000 \$
Actions privilégiées de catégorie AA ²⁾	Illimité		
Série 1.....		80 000 000	80 000 000
Série 2.....		33 700 000	33 700 000
Série 3.....		-	200 000 000
Actions avec droit de vote de catégorie A.....	Illimité	100	100
Capitaux propres			
Actions donnant droit aux plus-values.....	Illimité	123 950 000	123 950 000
Bénéfices non répartis.....		945 835 000	939 085 000

1) Les actions avec droit de vote et les actions privilégiées sont comptabilisées sous le passif puisqu'elles sont rachetables au gré du porteur.

2) Se reporter à la note 4 des états financiers vérifiés comparatifs de la Société pour l'exercice terminé le 30 septembre 2006.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences en matière de dividendes annuels pour la totalité des actions privilégiées de la société, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série 3, se sont chiffrées à 20 472 500 \$. Le montant pro forma des dividendes annuels sur les actions de BAM de la société, compte tenu de l'acquisition de 3 534 000 actions supplémentaires de BAM, est de 22 091 000 \$. Le bénéfice de la société avant les intérêts et les impôts sur les bénéfices s'est élevé à 14 729 000 \$ pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2006, soit 1,25 fois le total des dividendes et des intérêts à payer par la société pour cette période.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

La société et ses hauts dirigeants et administrateurs déposent des déclarations d'opérations d'initiés sur le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), comme si la société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales applicables sur les valeurs mobilières. La société a convenu de faire de son mieux pour faire en sorte que tous les hauts dirigeants et administrateurs futurs déposent des déclarations d'initiés comme si la société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales applicables sur les valeurs mobilières, et de remettre à chacune des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes un engagement de déposer des déclarations d'initiés, conformément aux lois provinciales applicables. Trilon Securities et la société ont respectivement convenu d'aviser sans délai les autorités de réglementation en valeurs mobilières provinciales dans l'éventualité où elles n'étaient pas en mesure de faire en sorte que les dirigeants ou administrateurs visés respectent les exigences de déclaration susmentionnées. Les engagements susmentionnés demeurent valides jusqu'à ce que les actions privilégiées soient rachetées, encaissées par anticipation ou achetées en vue de leur annulation.

Conformément à la convention d'achat de titres intervenue avec un membre du groupe de Scotia Capitaux, la société achètera 3 534 000 actions BAM pour une contrepartie en espèces financée au moyen du produit du placement. Aucune rémunération n'est payable par la société à Scotia Capitaux ou à ce membre de son groupe à l'égard de l'achat d'actions de BAM.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants pour les épargnants investissant dans les titres offerts par le présent prospectus simplifié qui ont été ou seront conclus par la société avant la clôture du placement des actions privilégiées de série 3 sont les suivants :

- a) la convention d'achat de titres ;
- b) la convention d'administration modifiée et mise à jour intervenue en date du 24 mars 2004 entre la société et Trilon Securities ;
- c) la convention de prise ferme ;
- d) la convention d'entiercement datée du 23 août 2001 entre BAM Investments, Compagnie Trust CIBC Mellon et la société ;
- e) la convention de services de dépôt décrite à la rubrique « Vérificateurs, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire » ;
- f) l'acte principal relatif aux débentures de série 1 conclu par la société ; et
- g) la convention entre la société et BAM Investments mentionnée dans la rubrique « Modalités du placement — Débentures de série 1 ».

Des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles seront signées, pourront être consultés pendant les heures d'ouverture au siège social de la société pendant toute la durée du placement des titres offerts par les présentes.

PROMOTEUR

BAM Investments pourrait être considérée comme étant le promoteur de la société au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. BAM Investments n'obtiendra aucun avantage direct ou indirect en raison de cette

relation sauf les avantages résultant de la détention des actions donnant droit aux plus-values, des actions à droit de vote et des actions privilégiées de série 2

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions auxquelles il est fait renvoi aux rubriques « Admissibilité à des fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique ayant trait aux titres décrits dans le présent prospectus simplifié seront traitées par Torys LLP, pour le compte de la société, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

En date des présentes, a) les associés et avocats de Torys LLP étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la société ou d'une personne avec qui elle a des liens ou d'un membre de son groupe; et b) les associés et avocats de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la société ou d'une personne avec qui elle a des liens ou d'un membre de son groupe.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE

Les vérificateurs de la société sont Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l., comptables agréés, bureau 1400, BCE Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2V1. Les vérificateurs sont indépendants de la société conformément aux règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de série 3 est Compagnie Trust CIBC Mellon, à son principal établissement de Toronto.

La Banque Canadienne Impériale de Commerce, par le truchement des bureaux du Centre des services de titres mondiaux CIBC Mellon, est le dépositaire de la société pour ce qui est des actions BAM conformément à la convention de services de dépôt datée du 23 août 2001.

DROITS DE RÉOLUTION DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus simplifié et des modifications. Dans certaines provinces, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces demandes de nullité ou de dommages-intérêts sont exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Outre les documents intégrés par renvoi à la rubrique « BAM Investments Corp. », les documents suivants, qui ont été déposés auprès de la commission des valeurs ou d'une autorité analogue de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié :

1. la notice annuelle de renouvellement modifiée de la société pour l'exercice terminé le 30 septembre 2006 datée du 20 décembre 2006 ;
2. le rapport de la direction sur le rendement du Fonds pour l'exercice terminé le 30 septembre 2006, figurant dans le rapport annuel de 2006 aux actionnaires de la société ;
3. les états financiers comparatifs vérifiés de la société et les notes y afférents pour l'exercice terminé le 30 septembre 2006 ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant, figurant dans le rapport annuel de 2006 aux actionnaires de la société; et
4. la déclaration de changement important de la société datée du 22 décembre 2006.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi aux présentes sera réputée être modifiée ou remplacée pour les fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes, ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est ou est également réputé être intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration qui modifie ou remplace n'a pas à indiquer qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni inclure un autre renseignement fourni dans le document qui est modifié ou remplacé. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne serait réputée faire partie du présent prospectus simplifié, sauf dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée.

Les documents du type dont il est question aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, ainsi que les déclarations d'acquisition d'entreprises et la circulaire de sollicitation de procurations, déposés auprès d'une commission ou d'une autorité analogue au Canada après la date du présent prospectus et avant la conclusion du placement (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

De l'information a été intégrée par renvoi dans le présent prospectus et provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada. Il est possible d'obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi en adressant une demande au secrétaire général de la société, au bureau 300, BCE Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3, ou en composant le (416) 363-0061. Au Québec, le présent prospectus simplifié contient des renseignements conçus pour être complétés par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire général de la société à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU PROMOTEUR

Le 3 janvier 2007

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(Signé) BRUCE K. ROBERTSON
Président, chef de la direction et administrateur

(Signé) BRIAN D. LAWSON
Chef de la direction financière et administrateur

Au nom du conseil d'administration

(Signé) JOHN P. BARRATT
Administrateur

(Signé) JAMES L. R. KELLY
Administrateur

BAM INVESTMENTS CORP.
(en tant que promoteur)

(Signé) BRIAN D. LAWSON

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 3 janvier 2007

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : *(signé) Brian D. McChesney*

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : *(signé) Christopher T. Folan*

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : *(signé) Claire Sturgess*

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : *(signé) Jeffrey Watchorn*

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
INC.

Par : *(signé) Darin E.
Deschamps*

VALEURS MOBILIÈRES TD INC..

Par : *(signé) Cameron
Goodnough*

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

Par : *(signé) Jeffrey B. Allsop*

PARTENAIRES WESTWIND INC.

Par : *(signé) Dennis Logan*

TRILON SECURITIES
CORPORATION

Par : *(signé) Craig W.A. Noble*

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de BAM Split Corp. (la « Société ») daté du 3 janvier 2007 relatif au placement de 8 000 000 d'actions privilégiées de catégorie AA, série 3. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur les états de l'actif net de la Société aux 30 septembre 2006 et 2005 et sur les états des opérations de placement, de l'évolution de l'actif net et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 24 novembre 2006.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de BAM Investments Corp. (« BAM Investments ») (anciennement BNN Investments Ltd.) portant sur les bilans consolidés de BAM Investments aux 31 décembre 2005 et 2004 et sur les états consolidés retraités des résultats et du déficit, et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 23 février 2006, sauf les notes 2A, 3, 6, 8 et 10, qui sont datées du 21 décembre 2006.

Toronto (Ontario)
Le 3 janvier 2007

DELOITTE & TOUCHE s.r.l.
Comptables agréés

ANNEXE A

AVIS D'ENCAISSEMENT PAR ANTICIPATION

BAM Split Corp.

Destinataire : Adhérent de CDS

Le présent avis (l'« avis d'encaissement par anticipation ») doit être rempli par un courtier représentant un porteur d'actions privilégiées de catégorie AA, série 3 (les « actions privilégiées de série 3 ») de BAM Split Corp. qui souhaite exercer ses privilèges d'encaissement par anticipation décrits dans le prospectus simplifié (le « prospectus ») de BAM Split Corp. (la « société ») daté du 3 janvier 2007.

Les adhérents de CDS sont invités à se reporter au prospectus pour obtenir des détails quant aux dates de paiement d'encaissement par anticipation et aux délais d'avis.

DÉTAILS DE L'ENCAISSEMENT PAR ANTICIPATION

Nombre d'actions privilégiées de série 3 devant être encaissées par anticipation : _____

Nom du courtier : _____

Numéro de télécopieur : _____

Numéro de téléphone : _____

Date de l'avis de l'encaissement par anticipation : _____

Signature de la personne autorisée : _____

APRÈS AVOIR AUTHENTIFIÉ LE PRÉSENT AVIS D'ENCAISSEMENT PAR ANTICIPATION, L'ADHÉRENT DE CDS DOIT TRANSMETTRE SANS DÉLAI LES DIRECTIVES CI-DESSUS À CDS.